LUNDI 23 et MARDI 24 AVRIL 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8666 — LUNDI 23 et MARDI 24 AVRIL 1855.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Funérailles du maréchal Sébastiani; incendie dans l'église des Invalides; demande en responsabilité formée par l'administration des pompes funèbres. — Bail de pêche; caution et certificateur de caution; demande en nullité du cautionnement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Tentative d'incendie. — *Cour d'assises des Landes* : Assassinat et vols; deux accusés.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 23 avril.

FUNÉRAILLES DU MARÉCHAL SÉBASTIANI. — INCENDIE DANS L'ÉGLISE DES-INVALIDES. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ FORMÉE PAR L'ADMINISTRATION DES POMPES FUNÈBRES.

Me Lacan, avocat de M. Pector, ancien entrepreneur du service général des inhumations et pompes funèbres de la ville de Paris, expose ainsi la demande de ce dernier :

Le 12 août 1851, à l'occasion de la cérémonie des funérailles du maréchal Sébastiani, pour laquelle M. Pector avait traité, avec M. de Breteuil, stipulant en son nom et au nom des héritiers du maréchal, au prix de 13,730 francs, M. Pector s'entendit avec l'état-major de l'hôtel des Invalides, et il fut convenu qu'on procéderait, ainsi qu'on l'avait fait pour le convoi des autres maréchaux, dans l'église de l'hôtel. M. Pector fit les fournitures commandées; il fit notamment placer dans le fond de l'église, sur une cloison séparant l'église de la chapelle du fond, où s'exécutaient les travaux de construction du monument funèbre de l'Empereur Napoléon Ier, une vaste tenture en velours noir, avec croix latine en blanc lamée d'argent. Cette tenture était attachée au haut et au bas. Cependant, dès le début de la cérémonie, le feu fut mis à cette tenture par un des cierges de l'autel provisoire adossé à la cloison recouverte d'une toile peinte; l'incendie se communiqua rapidement aux autres tentures de l'église, au baldaquin, au riche catafalque; on eut grand'peine à enlever le corps du maréchal qui venait d'y être placé ; il n'y avait pas de pompes à proximité; elles n'arrivèrent qu'une demi-heure plus tard; déjà le matériel fourni par l'administration des pompes funèbres avait été brûlé presque en totalité : l'édifice avait souffert de notables dommages : le grand orgue, plusieurs des drapeaux conquis, ornement de ces voûtes glorieuses, le parasol de l'empereur de Maroc, avaient été détruits par les flammes.

Une ordonnance de référé commit M. Rohault de Fleury pour l'évaluation des pertes de l'administration des pompes funèbres et des dégâts occasionnés à l'édifice. Celles-ci furent estimées à près de 40,000 francs, celles-là à 24,000 fr., qui parurent à M. Pector inférieurs de 10,000 fr. à la valeur réelle.

A la suite d'une enquête faite par le commissaire de police, et d'une autre enquête du sous-intendant de l'hôtel des Invalides, une double demande fut portée devant le Tribunal de première instance, la première par M. Pector contre M. le préfet de la Seine, représentant les fabriques des églises de Paris, contre M. le ministre de la guerre, représentant l'Etat, et contre M. de Breteuil, représentant la famille Sébastiani, en paiement de 54,000 fr., dans laquelle entraient 20,000 fr. pour dommages-intérêts, résultant notamment de la privation du matériel, qui eût pu servir à d'autres convois, et en particulier à ceux des maréchaux Soult et Gérard; la deuxième, par M. le ministre de la guerre, reconventionnellement, contre M. Pector, en paiement de 35,000 fr. pour réparation des dégâts et du préjudice occasionnés à l'hôtel des Invalides par l'incendie, résultant de l'imprudence de M. Pector dans la disposition de son matériel.

Le Tribunal de première instance, relevant les divers faits allégués par M. Pector, et y reconnaissant la force majeure, a rejeté la demande de M. Pector, par un jugement du 15 février 1854, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Donne acte à Pector de ce qu'il déclare se désister des conclusions par lui prises contre le préfet de la Seine, au nom et comme représentant les fabriques des églises de Paris, en conséquence le met hors de cause, et faisant droit tant sur la demande principale de Pector, en paiement de 54,771 fr., à titre de restitution et de dommages-intérêts, que sur la demande reconventionnelle du ministre de la guerre, en remboursement de la somme de 35,711 fr., à fin de réparation des dégâts et du préjudice causé à l'Etat;

« Attendu, en fait, que l'administration de l'hôtel des Invalides a mis, le 12 août 1851, l'église dudit hôtel à la disposition du comte de Breteuil ès-noms, pour la célébration du service funèbre du maréchal Sébastiani;

« Que le comte de Breteuil en avait fait la commande à Pector, entrepreneur général des pompes funèbres, qui a dû prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour la décoration intérieure ou extérieure de l'église, et que le gouverneur des Invalides et la famille Sébastiani sont restés étrangers aux préparatifs que cette décoration a nécessités;

« Attendu que Pector, après avoir fait tendre la nef de l'église en étoffe noire revêtue d'écussons et y avoir fait placer le catafalque, a fait disposer derrière le maître-autel une immense tenture en velours noir ;

« Que cette tenture, suspendue par un câble passé dans un trou pratiqué dans la voûte de l'église, avait été appliquée à la cloison qui sépare l'église de la chapelle intérieure, et qu'elle avait été assujettie par le bas;

« Attendu qu'il a été constaté par les procès-verbaux dressés les 12, 13 et 18 août 1851 par le commissaire de police Bourlens et par le sous-intendant militaire de l'hôtel des Invalides, aussi par les rapports officiels adressés au ministère de la guerre, que ledit jour, 12 août, vers les onze heures et demie, lorsque les cierges qui garnissaient l'autel étaient déjà allumés depuis un quart-d'heure environ, et au moment où le corps du maréchal venait d'être placé sur le catafalque, le feu s'est manifesté tout à coup à la tenture qui ne se trouvait pas à plus de 30 cent. de distance de l'autel, qu'il a été communiqué à la draperie par l'un des cierges placés sur l'autel à gauche du tabernacle, et que la flamme s'est étendue rapidement à toutes les tentures latérales et au catafalque qui ont été embrasés;

« Attendu qu'il résulte des témoignages presque unanimes qui ont été immédiatement recueillis sur les lieux et consignés dans les procès-verbaux susdatés, que la cause de l'incendie doit être attribuée à l'agitation du milieu de la tenture et au mouvement qui lui a été imprimé par un courant d'air qui l'a poussée en avant sur les cierges de l'autel, et que ce courant d'air avait été établi entre la cloison et la tenture par des trous existant dans la cloison, et notamment au moyen de l'ouverture simultanée de la grande porte de l'église pour l'entrée du cortége et de la petite porte qui communique du chœur avec le caveau dans lequel était déposé le cercueil du maréchal que le clergé venait d'accompagner et de faire transporter dans l'église;

« Qu'ainsi, cet incendie ne saurait être attribué, suivant les allégations produites à l'appui des demandes respectives, soit à la maladresse du sacristain chargé d'allumer les cierges de l'autel, soit à la position des candélabres dans lesquels étaient les cierges, soit enfin au défaut d'assujettissement de la grande tenture du fond, qui avait été attachée et fixée, comme elle l'avait été antérieurement pour la célébration des services funèbres qui avaient eu lieu dans la même église;

« Que dans ces circonstances, et d'après les faits qui précèdent, il faut reconnaître que l'incendie dont il s'agit a été le résultat d'un cas fortuit et de force majeure indépendant du fait de l'administration de l'hôtel des Invalides, de celui des héritiers de Sébastiani et de l'entrepreneur des pompes funèbres ou de leurs agents;

« Que, par suite, ce sinistre ne peut donner lieu à aucune responsabilité civile, ni à aucune action en répétition pour le remboursement des pertes et des dommages qui ont été causés;

« En ce qui touche le comte de Breteuil ès-noms,

« Attendu que, suivant procès-verbal de Jacquin, huissier, du 20 août dernier, enregistré, des offres réelles de la somme de 8,100 fr. ont été faites à Pector, à la requête du comte de Breteuil ès-noms, pour solde de tout ce qui pouvait lui être dû pour le service funèbre du maréchal Sébastiani, avec offre en outre de lui rembourser tout ce qui pourrait lui être dû à l'occasion du même service;

« Attendu que lesdites offres, qui ont été suivies de consignations, ont été depuis acceptées par Pector, qui en a touché le montant, et que, par suite, il n'y a plus lieu à statuer;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en entérinement du rapport de Rohault de Fleury, expert à ce commis, en date du 30 avril 1851, enregistré, non plus qu'à la preuve offerte subsidiairement des faits articulés par Pector et le ministre de la guerre, les déboute de la demande par eux respectivement formée;

« Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande formée contre le comte de Breteuil ès-noms; le met hors de cause ; condamne Pector aux dépens envers le préfet de la Seine et le comte de Breteuil ; compense le surplus des dépens, dont il sera fait masse entre Pector et le ministre de la guerre, dans lesquels rentreront ceux de référé et d'expertise, et qui seront supportés par moitié par chacune des parties. »

Sur l'appel de M. Pector, Me Lacan soutient que nulle faute n'était imputable à l'entreprise des pompes funèbres, que la tenture avait été convenablement assujétie du haut et du bas, et que l'administration de l'hôtel avait été imprudente en laissant l'autel provisoire si près de la cloison, qui laissait passer l'air extérieur, en sorte que la tenture, repoussée par le vent, s'était enflammée au contact des bougies trop rapprochées, et que le sacristain devait seul allumer ou ne pas allumer.

Me Bertout, au nom du ministre de la guerre, expose que le service des pompes était organisé convenablement, et que les pompiers sont arrivés très promptement. Il dénie toute responsabilité à la charge de l'administration, dont l'office n'était point de surveiller les arrangements et dispositions nécessités par la cérémonie du 12 août.

M. Barbier, substitut du procureur général impérial, fait observer que, dans la circonstance, M. Pector était, en réalité, par suite du marché passé avec la famille Sébastiani, locataire de l'église, dont le gouvernement autorisait l'usage pour les funérailles du maréchal, et qu'à ce titre M. Pector, tenu de tout surveiller et tout préparer, est responsable de l'incendie.

Conformément aux conclusions de ce magistrat,

« La Cour,

« Considérant qu'en se chargeant de préparer l'église des Invalides pour les funérailles du maréchal Sébastiani, Pector s'était, par une conséquence nécessaire, chargé des mesures propres à éviter l'incendie;

« Que si le feu a pris aux tentures, c'est par un défaut de précautions qui lui est exclusivement imputable;

« Sans s'arrêter aux faits articulés, lesquels ne sont ni pertinents ni admissibles;

« Confirme. »

BAIL DE PÊCHE. — CAUTION ET CERTIFICATEUR DE CAUTION. — DEMANDE EN NULLITÉ DU CAUTIONNEMENT.

La caution ne peut, pour se dégager de son cautionnement, opposer au créancier qu'il n'a pas usé envers le débiteur principal de la clause résolutoire pour inexécution par ce dernier des conditions du contrat; le créancier, en effet, n'a fait par là qu'user d'un droit, sans perdre la garantie du cautionnement.

Le sieur Fessart, par cinq adjudications distinctes, s'est rendu fermier de la pêche des étangs du domaine de Rambouillet, à partir de janvier 1842 jusqu'au 31 décembre 1850. Le sieur Laroche s'est rendu sa caution, et le sieur Bory, certificateur de la caution. Fessart et Laroche étant tombés en déconfiture, l'administration a réclamé au sieur Bory les loyers échus. Parmi plusieurs moyens de défense, celui-ci a opposé un moyen de droit, puisé dans l'art. 2037 du Code Napoléon, suivant lequel « la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en faveur de la caution. » (Arrêt *Adéma*, S. 26, 2, 57.) Le sieur Bory ajoutait, en fait, qu'il ne s'était engagé que sous le foi de l'exécution des clauses du cahier des charges; or, l'art. 18 de ce cahier des charges déclarait déchu de l'adjudication le fermier qui aurait laissé cumuler des termes sans payer, et sur lequel devait avoir lieu, dès-lors, une nouvelle mise en ferme à sa folle-enchère ; et cependant l'Etat n'a pas rempli cette obligation d'exercer la folle-enchère, et d'investir, par ce moyen, de nouveaux locataires, contre lesquels les cautions auraient pu rétroagir.

Ce moyen a été rejeté par jugement du Tribunal de première instance de Rambouillet, du 25 février 1853, motivé sur ce que, en général et plus particulièrement dans l'espèce, la clause résolutoire pour inexécution des conditions n'est stipulée qu'en faveur de celui envers qui on s'oblige, car autrement il faudrait dire que le débiteur aurait toujours la faculté d'échapper à son obligation en ne l'exécutant pas.

Sur l'appel de M. Bory, soutenu par Me Delasalle, et combattu par Me Chaix-d'Est-Ange, avocat du Domaine,

La Cour, conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial,

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et considérant encore qu'en ne poursuivant pas la mise en ferme des étangs, à la folle-enchère de Fessart, faute par celui-ci de satisfaire aux conditions de son bail, le Domaine a usé de son droit ;

« Que de l'esprit et des termes du contrat il résulte que la clause de déchéance n'a été stipulée que dans l'intérêt de l'administration, qu'elle a pu conséquemment en différer l'application ;

« Qu'il est contraire à la raison que le débiteur puisse trouver dans sa propre faute la libération de ses engagements ;

« Que la caution n'en peut exciper davantage pour se décharger de la garantie qu'elle a promise ;

« Qu'aux termes de l'art. 2039 du Code Napoléon, les facilités accordées par le créancier au débiteur principal ne sont point considérées comme des actes de négligence et d'incurie de nature à éteindre le cautionnement ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 23 avril.

TENTATIVE D'INCENDIE.

Paresseux, menteur, sournois et méchant, voilà comment l'accusation résume le caractère de François Delécaut, âgé de trente-un ans, charretier et Belge d'origine. Il comparaît devant le jury sous le poids de la grave accusation de tentative d'incendie, et la table des pièces à convictions indique, par le nombre des marrons (pièces d'artifices) qui y sont étalés, à l'aide de quels moyens l'accusé aurait tenté de commettre son crime.

L'accusé a pour défenseur Me Tanc, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Metzinger.

Voici le texte de l'acte d'accusation dressé contre Delécaut :

« Les époux Luisette sont cultivateurs à Vitry-sur-Seine; au nombre des bâtiments qui dépendent de leur exploitation et qui sont situés rue Audigeois, se trouve une grange dont le rez-de-chaussée seul est employé à resserrer et à battre les grains, et dont l'étage supérieur sert d'habitation au sieur Luisette, père du fermier. On accède à cette grange de deux manières : à l'extérieur, sur la rue Audigeois, par une porte charretière fermée au moyen d'une forte barre de fer à l'intérieur, sur une des cours de la ferme, par une porte bâtarde fermée au moyen d'un simple loquet. Le lundi, 2 octobre 1854, le nommé Charlot, journalier, dont le sieur Luisette avait loué les services, se rendit dans la grange dont il vient d'être parlé pour y battre du grain ; en entrant, il remarqua dans un tas de gerbes non encore battues, à environ un mètre 50 centimètres d'élévation du sol, une espèce de boule entourée de ficelles qu'il prit pour un jouet d'enfant. Il n'y fit pas d'autre attention, ni ce jour-là, ni le lendemain; mais le mercredi, 4 octobre, cet objet ayant de nouveau frappé ses regards, il le jeta près de la porte de la grange. Dans la journée, le sieur Luisette vint voir son ouvrier et ramassa cette boule; il voulut en vérifier le contenu, et, après l'avoir ouverte, il reconnut qu'elle renfermait une certaine quantité de poudre à canon. C'était, comme l'instruction l'a constaté plus tard, une pièce d'artifice connue sous le nom de marron d'air, et qui se compose d'une boîte en carton entourée de ficelles et de colle-forte dans laquelle est comprimée une forte charge de poudre; cette espèce de bombe, si elle eût fait explosion dans une grange remplie de gerbes de blé, aurait rapidement propagé l'incendie, en projetant de tous côtés ses éclats enflammés. Elle avait évidemment été placée à dessein dans la gerbe où Charlot l'a trouvée, car la paille avait été écartée, et il y avait été pratiqué un trou assez grand pour contenir le marron ; de plus, une expertise a démontré qu'un morceau d'amadou ou d'une matière analogue avait été introduit dans la fusée, que le feu y avait été mis, et que si l'explosion n'a pas eu lieu, c'est parce que l'amadou a dû s'éteindre dans la fusée où il était comprimé. Il ne peut donc rester aucun doute sur le but qu'on s'était proposé; on avait voulu incendier la grange à Luisette et les récoltes qui y étaient renfermées, et si cette tentative a échoué, c'est seulement par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur.

« Luisette porta plainte le 4 octobre, dans la soirée, devant l'autorité locale, et l'on commença immédiatement les constatations judiciaires. Les premiers renseignements signalèrent l'accusé Delécaut comme l'auteur de la coupable tentative dont la famille Luisette pouvait être victime, et depuis tous les éléments de l'instruction ont confirmé ces premières données.

« Delécaut est d'origine belge. Des dépositions de témoins le représentent comme paresseux, menteur, d'un caractère violent et vindicatif. Il est certain qu'il était animé des plus mauvais sentiments contre les époux Luisette ; il ne dissimulait pas sa haine, et il l'a prouvé en outrageant, par des huées et des sifflets, la dame Luisette au milieu des rues de Vitry. Le motif de cette haine a été très clairement établi. Les époux Luisette ont pour domestique une fille Catherine Ledoux à laquelle Delécaut faisait la cour depuis plusieurs mois. Comme il parlait de mariage, la dame Luisette avait d'abord toléré ses assiduités ; mais dans une nuit du mois d'avril 1854, la fille Ledoux, montant dans sa chambre pour se coucher, s'aperçut qu'une échelle était dressée contre sa fenêtre ; elle fit des recherches dans sa chambre et trouva l'accusé couché sous son lit. Il la pria de ne rien dire; mais elle appela ses maîtres, qui le mirent honteusement à la porte. Une autre fois, la dame Luisette trouvant Delécaut causant avec la fille Ledoux dans une salle basse où elle travaillait, il fut encore chassé par la maîtresse, avec défense de remettre les pieds à la ferme. Enfin, le dimanche 1er octobre, c'est-à-dire le jour même où, suivant toutes probabilités, le crime a été commis, puisque le lendemain 2 octobre Charlot apercevait pour la première fois dans la grange la bombe incendiaire, la dame Luisette était allée à la salle de danse avec sa domestique; Delécaut vint engager à danser cette dernière, qui refusa son invitation ; il en parut très blessé, et, reportant la responsabilité de ce refus sur la dame Luisette, il chercha à la heurter en passant près d'elle.

« A ce sentiment de haine que Delécaut ne cachait pas, se joignait encore celui d'une ridicule jalousie ; il attribuait la protection naturelle que Catherine trouvait auprès de ses maîtres à des vues immorales que le fermier et même le père de celui-ci auraient eues sur cette jeune fille, et il a été le propagateur de ces bruits absurdes dans la commune.

« Le 6 octobre, à la suite de la plainte de Luisette, une perquisition fut faite au domicile de Delécaut ; on saisit dans sa malle une boîte en cuivre renfermant un morceau d'amadou dont un coin avait été récemment enlevé. La dimension de la parcelle enlevée est précisément celle qu'a dû avoir l'amadou qui a été placé dans la fusée du marron pour y mettre le feu. Delécaut était absent au moment de la perquisition ; il était dans les champs, où il a été arrêté quelques minutes plus tard. Interrogé par le brigadier de gendarmerie, en présence de l'adjoint au maire de la commune de Vitry, il a affirmé à deux reprises qu'il ne se servait jamais d'amadou et qu'il n'en possédait pas. On lui a représenté alors la boîte qui venait d'être saisie dans sa malle. Ne pouvant plus nier, il a prétendu qu'il avait cet amadou depuis trois ans et qu'il l'avait oublié. Cette dernière allégation était mensongère; car il a dit plus tard, dans un de ses interrogatoires : « Quand j'ai appris que l'on avait tenté de mettre le feu chez Luisette, j'ai pensé à la clé que j'avais prise à la fille Ledoux et à mon amadou, et cela m'a donné un coup. » Enfin Delécaut, à bout d'explications satisfaisantes, n'a trouvé rien de mieux que d'accuser les gendarmes qui venaient de procéder à la perquisition d'avoir coupé eux-mêmes le fragment d'amadou qui manquait au morceau saisi chez lui.

« Ces premières charges étaient bien graves ; la suite de l'instruction leur a donné une force nouvelle.

« On a recherché l'origine du marron d'air qui a été l'instrument du crime. Ainsi qu'on l'a dit, c'est une pièce d'artifice qui ne se trouve généralement pas dans le commerce, et dont les artificiers se réservent l'emploi dans les fêtes publiques.

« Au mois de septembre dernier, une fête dite de l'Industrie a été célébrée dans la commune de Vitry ; il est établi que le marron d'air dont il s'agit provient des ateliers de l'artificier Marin qui a fait les fournitures à l'occasion de cette fête. Ce marron avait été tiré avec d'autres devant la mairie dans la soirée du 9 septembre 1854, mais il était retombé sans avoir fait explosion : il a sans doute été trouvé par Delécaut dans l'herbe où il a dû rester plusieurs jours. Les résultats d'une expertise ordonnée par la justice ont démontré jusqu'à l'évidence que Delécaut a eu ce marron en sa possession, et par conséquent qu'il est le coupable. On avait saisi chez lui plusieurs instruments, et notamment un couteau à trois lames. L'expert a examiné tous ces objets; il les a rapprochés du marron sur lequel a porté toute son attention, et voici ce qu'il constate dans son rapport : « Il a été introduit dans la fusée du marron d'air, à l'aide d'un instrument pointu, une matière molle qui peut parfaitement être le morceau d'amadou qui manque à celui que contenait la boîte en cuivre saisie chez l'accusé. Cet amadou a été fortement et rapidement refoulé dans le tube de la fusée ; ce fait est indiqué par la déformation de l'orifice supérieur de ce tube, et les traces d'instruments que porte la fusée. J'ai reconnu que ces traces proviennent du couteau dont le poinçon s'adapte parfaitement à l'orifice actuel de la fusée, qu'il a dû servir d'abord à élargir et auquel il a communiqué la forme qu'il affecte aujourd'hui d'une espèce de losange aux deux sommets duquel se voient les traces de la pointe du poinçon, traces de pointe qui se trouvent encore à l'intérieur où elles ont déchiré le cartonnage et mis à nu la partie moyenne. » Ces constatations sont accablantes, et Delécaut n'y a opposé que de timides dénégations.

« Il est, d'ailleurs, un point qui complèterait, au besoin, la démonstration de sa culpabilité : il est certain que ce n'est point un malfaiteur étranger qui s'est introduit dans la grange de Luisette et y a déposé la bombe incendiaire. Le crime n'a pu être commis que par un ennemi de Luisette, connaissant bien les localités et les habitudes de la maison. Telle était la situation de Delécaut : de jour et de nuit, il s'était introduit chez Luisette, et il se vantait de savoir tout ce qui s'y passait. On a mentionné son expédition nocturne du mois d'avril à l'aide d'escalade, et il convient de faire remarquer que la fenêtre de la chambre de Catherine Ledoux donne précisément sur la cour intérieure, où se trouve la porte de la grange qu'on a voulu incendier. Mais ce n'est pas tout; un fait bien plus précis résulte de l'instruction : quand le crime a été commis, l'accusé avait indûment en sa possession, il ne peut le méconnaître, une clé qui lui donnait un libre accès chez Luisette. Cette clé, il l'avait dérobée à la fille Ledoux le jour de la fête patronale de Vitry, le 27 août 1854. Depuis cette époque, Catherine avait vainement, et à plusieurs reprises, supplié Delécaut de la lui rendre ; il s'y était toujours refusé.

« Le jeudi 5 octobre, vers six heures et demie du matin, Delécaut entend parler chez le sieur Lafaye, marchand de tabac, de la découverte de la bombe incendiaire et de la plainte portée par Luisette; il garde le silence, mais il s'éloigne, et, peu d'instants après, accostant Catherine Ledoux au moment où elle allait à la fontaine et où elle avait les mains embarrassées, il lui jette furtivement dans sa poche, et sans lui adresser une parole, la clé qu'elle réclamait depuis si longtemps. Cette restitution, dans de telles circonstances, n'était autre chose que le premier mouvement d'un coupable pressé de se débarrasser d'un objet dont la possession est compromettante. Delécaut l'a bien compris lui-même, car il a essayé d'équivoquer sur la date de la restitution qu'il a faite à Catherine et de la reporter au lundi 2 octobre; mais cette prétention est absurde; le lundi, Luisette ne connaissait pas encore l'existence du marron incendiaire. C'est bien le jeudi 5 octobre que Delécaut a entendu parler pour la première fois de la plainte de Luisette et que, sous le coup de la crainte des poursuites qui devaient l'atteindre, il est allé rendre la

clé qui lui avait permis de commettre son crime.

« En conséquence, etc. »

L'accusé s'est défendu par des dénégations absolues.

Les dépositions des témoins ont reproduit les circonstances déjà exposées dans l'acte d'accusation.

M. Ruggieri, artificier, a donné des détails curieux sur la composition des marrons d'air, et il a fait preuve de connaissances étendues qu'on ne soupçonnait pas être nécessaires dans une industrie qui n'a pour but que l'amusement du public et l'ornement des fêtes nationales.

M. l'avocat-général Metzinger a soutenu l'accusation, en concédant toutefois à l'accusé une déclaration de circonstances atténuantes.

Me Tanc a présenté la défense de Delécaut, dont les antécédents ne font pas nécessairement un incendiaire et qui n'avait aucun intérêt à commettre le crime qu'on lui reproche. L'avocat insiste sur l'absence de preuves directes, qui seules peuvent déterminer la conviction des juges, surtout quand il s'agit d'une si grave accusation, et il conclut à l'acquittement de Delécaut.

M. le président fait un résumé complet des débats.

Après une délibération d'environ un quart d'heure, le jury rapporte un verdict d'acquittement.

En conséquence, M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Abadie, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 19 avril.

ASSASSINAT ET VOLS. — DEUX ACCUSÉS.

Le premier et principal accusé est Jean Lafourcade, âgé de vingt-huit ans, garçon meunier à Campagne. C'est un jeune homme d'extérieur agréable, sa physionomie est énergique et expressive. Il a beaucoup d'assurance et de résolution.

Me Armand Dulamon est chargé de sa défense.

La seconde accusée, Françoise Banos, âgée de vingt-sept ans, domestique à Meilhan, est plutôt laide que jolie et tout à fait insignifiante. Elle paraît dans un état de grossesse assez avancée. Elle a pour défenseur Me Monclar, jeune avocat du barreau de Saint-Sever.

M. le président fait donner lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Dans la nuit du 8 au 9 décembre dernier, entre une et deux heures du matin, une femme, Jeanne Cazeilles, demeurant au Prinçon près de l'église de Rousacq, entendit une voix plaintive qui, de l'extérieur, implorait du secours; elle se leva en toute hâte et aperçut la fille Françoise Banos, domestique dans une maison voisine, qui paraissait avoir été victime de mauvais traitements. Cette fille était vêtue d'un simple cotillon, et ses deux mains étaient fortement liées derrière le dos au moyen d'une petite corde; elle raconta une scène affreuse à laquelle elle venait d'assister : deux malfaiteurs s'étaient présentés au milieu de la nuit à la porte de la maison qu'elle habite avec sa maîtresse, femme âgée et infirme, presque constamment alitée; elle avait eu l'imprudence de leur ouvrir et ils avaient pénétré dans la chambre qu'elles occupent; aussitôt ils lui avaient attaché les mains derrière le dos, l'avaient liée au pied de son lit au moyen d'une ceinture, s'étaient dirigés vers le lit où reposait sa vieille maîtresse, lui avaient donné la mort en l'étranglant, s'étaient saisis d'une hache, avaient fracturé les armoires, s'étaient emparés de l'argent qu'ils avaient pu découvrir, avaient également pénétré chez leur voisine en forçant les portes et y avaient commis un vol, puis s'étaient retirés après l'avoir detachée du lit, mais en lui laissant les mains liées.

L'impression causée par ce récit de la fille Banos fut tellement vive, que personne n'osa pénétrer immédiatement dans la maison où venait d'être accompli l'assassinat; on s'aperçut seulement que l'intérieur en était éclairé par une chandelle.

Lorsque, plus tard, les autorités locales et les agents de la force publique pénétrèrent dans les différentes pièces de l'appartement occupé par Jeanne Labeyrie et sa voisine, ils y constatèrent facilement les traces du crime récent. Le cadavre de Jeanne Labeyrie gisait dans son lit, la tête était placée entre le mur et un oreiller sur lequel elle paraissait avoir reposé, la face était pâle, les yeux et la bouche entr'ouverts, le cou à demi découvert; on y remarquait quelques taches foncées, les bras à demi fléchis étaient ramenés le long du corps, les doigts des mains étaient un peu crispés et les pieds nus placés sur le bord du lit du côté opposé, comme si la victime avait tenté de descendre à terre.

Les armoires placées dans cette chambre et qui renfermaient les effets appartenant à la victime et à sa servante, avaient été forcées; les battants portaient des traces apparentes d'effraction; le linge, les vêtements qu'elles contenaient avaient été jetés sur le sol et gisaient pêle-mêle aux pieds des meubles. Au milieu de ce désordre, on distinguait une bourse en cuir dans laquelle Jeanne Labeyrie avait coutume de renfermer son argent; elle était vide.

Les pièces occupées par Antoinette Labeyrie, femme Tauziat, dans la partie occidentale de la maison, présentaient le même aspect : les armoires de sa chambre avaient été forcées et brisées, ses effets étaient jetés sur le sol, une somme d'argent lui avait été dérobée; la porte d'entrée, donnant dans la cuisine, et par laquelle on pénètre dans cette pièce, avait été fracturée. Toutes ces effractions avaient eu pour but le vol. On remarquait enfin, à côté d'une des armoires, une petite fenêtre dont le contrevent avait été enlevé de ses gonds et jeté à l'extérieur, au pied du mur.

Telles furent les premières constatations des magistrats. L'autopsie du cadavre de la victime vint les compléter en démontrant que cette malheureuse femme avait succombé à une asphyxie par strangulation. Les taches constatées à la partie antérieure du cou indiquaient déjà qu'une pression assez forte avait été exercée sur cette région par une main homicide; les diverses ecchymoses que les hommes de l'art décrivent dans leur rapport, les luxations de l'os hyoïde et du cartilage thyroïde, l'écume à grosses bulles trouvée dans la trachée et les bronches, l'engorgement des poumons changeaient cette présomption en certitude et démontraient que la mort avait été le résultat de l'asphyxie. La position du cadavre dans le lit (position que l'on avait respectée jusqu'au moment de l'examen du médecin), l'habitude extérieure du corps, sa maigreur, l'affaiblissement causé par l'âge, les maladies et les infirmités de la victime autorisent à affirmer que la mort a dû survenir assez rapidement, et que la lutte a été courte entre la victime et le meurtrier.

Françoise Banos, interrogée par le maire de Meilhan, réitéra devant ce magistrat la version qu'elle avait faite à la femme Cazeilles; elle y persista pendant toute une journée; néanmoins on avait été frappé de l'embarras de ses réponses, de son trouble, de l'indécision qu'elle semblait éprouver quand on lui posait certaines questions, de l'invraisemblance enfin des détails qu'elle donnait. Ces hésitations, ces réticences furent assez sensibles pour que le maire pût lui affirmer qu'elle ne disait pas toute la vérité, et qu'elle scélait volontairement une partie des détails de la scène à laquelle elle avait assisté.

D'autres circonstances avaient également éveillé les soupçons contre la sincérité du récit de la servante. Plusieurs témoins accourus pendant la nuit sur le théâtre du crime avaient remarqué les traces laissées par le pied d'un cheval de grande taille qui semblaient se diriger de l'église de Rousacq vers le village de Campagne; on savait que Françoise Banos entretenait des relations suivies avec un jeune homme de cette commune, garçon meunier du moulin du sieur Lamarque; on apprit bientôt qu'il était venu dans la journée voir sa concubine.

Pressée de questions, Françoise Banos ne tarda pas à faire les plus graves révélations aux magistrats. Dans la matinée du 10, elle déclara au maire de Meilhan que la première version présentée par elle n'était pas l'expression de la vérité, et qu'elle était prête à la raconter tout entière. Et aussitôt, donnant les marques d'un vif regret et oppressée par le remords, elle avoua que le véritable assassin n'était autre que son amant, Jean Lafourcade, qui dans la nuit du 8 au 9 était entré dans leur chambre, avait étranglé sous ses yeux sa vieille maîtresse, et avait ensuite fracturé avec une hache les meubles, afin d'y dérober une somme d'environ 270 fr.

Lorsque les magistrats arrivèrent à Rousacq, ils trouvèrent Françoise Banos en proie à une violente émotion; cette fille fondait en larmes; interrogée par le juge instructeur, elle réitéra devant lui ses aveux, et sur son invitation raconta avec détail toutes les phases du crime auquel elle avait pris part. Servante de Jeanne Labeyrie depuis environ deux ans, elle demeurait dans la même chambre qu'elle et vaquait aux soins de son modeste ménage. Elle n'avait pas tardé à faire connaissance de Jean Lafourcade qui, en qualité de meunier de la femme Labeyrie, venait fréquemment dans la maison; les rapports les plus intimes ne tardèrent pas à s'établir entre lui et Françoise Banos, et celle-ci déclara même qu'elle se croyait enceinte de ses œuvres.

L'état d'infirmité de Jeanne Labeyrie, son affaiblissement étaient tels que Lafourcade venait partager la couche de sa concubine dans la chambre où reposait cette vieille femme, qui ne paraît pas s'être aperçue du désordre de sa servante, ou qui, en tout cas, n'a pas eu la force de s'y opposer et de mettre un terme aux débauches accomplies pour ainsi dire sous ses yeux.

Plusieurs fois Lafourcade avait manifesté le désir de donner la mort à Jeanne Labeyrie afin de s'emparer de ses économies; il voulait, disait-il, profiter d'une nuit où la voisine, la femme Tauziat, appelée à l'extérieur par son travail, et qui couchait quelquefois dans les maisons où elle avait travaillé lorsque leur éloignement était trop considérable pour qu'elle pût regagner son domicile, serait absente, afin de commettre plus facilement le crime qu'il méditait.

Françoise Banos affirme qu'elle s'était toujours vivement opposée à la réalisation de ses sinistres projets. Quoi qu'il en soit, Lafourcade épiait le moment où la femme Tauziat ferait une absence. L'occasion qu'il attendait se présenta; le 8 décembre, cette femme alla travailler dans la commune de Campagne, qu'il habite, et y passa la nuit. Vers une heure du matin, il frappa à la porte, sa concubine vint lui ouvrir. Il s'informa si la voisine était absente, et sur la réponse affirmative de la fille Banos, il ajouta : « Eh bien! c'est le moment d'étrangler la vieille, puis je forcerai les armoires, et tu diras que deux voleurs se sont introduits dans la maison et ont fait le coup. » La fille Banos prétend s'être encore opposée à ce projet; néanmoins elle laissa Lafourcade pénétrer dans la chambre et lui permit de partager sa couche. Peu de temps après, il se leva en s'écriant : « Bah! il faut que je l'étrangle!» Il se dirigea aussitôt vers le lit où reposait Jeanne Labeyrie et consomma le meurtre en l'étranglant. Il lui fut facile de perpétrer ce crime : toute lutte était impossible, et c'est à peine, dit la servante, si le râle de cette malheureuse se fit entendre. Puis il alluma une chandelle, fit lever sa concubine, lui demanda une hache qu'elle avait entre ses mains, et à l'aide de cet instrument fractura les armoires, prit une bourse qu'il y trouva, jeta à terre les hardes qui y étaient renfermées, et prit 24 francs appartenant à sa concubine. Il voulut ensuite pénétrer chez la femme Tauziat, et, malgré les objections de sa concubine qui lui faisait observer que cette femme était pauvre, il l'obligea à lui ouvrir la porte extérieure avec la clé que la femme Tauziat lui confiait quand elle devait s'absenter, pénétra dans la cuisine, et, pendant que la fille Banos l'éclairait, força la serrure de la porte qui donne accès dans la chambre à coucher, y pénétra, fractura les armoires et s'empara d'une certaine somme d'argent. Enfin, pour couronner cette série de crimes, il ouvrit le contrevent qui fermait la fenêtre, et, après l'avoir enlevé de ces gonds, le jeta à l'extérieur au pied du mur, afin de donner le change et de faire supposer que les malfaiteurs s'étaient introduits par cette voie. Tous deux rentrèrent dans l'appartement de Jeanne Labeyrie, et là, Jean Lafourcade compta l'argent dont il s'était emparé; la somme s'élevait à 270 fr. C'est alors qu'il attacha les mains de sa concubine avec une corde et les assujétit derrière le dos, lui recommandant de se rendre peu après son départ chez les voisins pour implorer leur secours; puis, il s'éloigna au galop de son cheval, et, quelques instants après, Françoise Banos venait frapper à la porte de la femme Cazelles, et, fidèle aux instructions de son amant, lui faisait la narration mensongère rapportée ci-dessus.

Lafourcade fut arrêté, et, interpellé sur ces circonstances dont la précision égale la gravité, il se borna à opposer des dénégations formelles aux affirmations de sa coaccusée; il alla jusqu'à nier toute relation avec elle, mais il fut bientôt forcé de convenir que ces relations existaient, et que le vendredi 8, dans la journée qui précéda le crime, il s'était rendu au domicile de Jeanne Labeyrie; il lui est, du reste, impossible d'assigner une cause à la prétendue vengeance dont il se dit victime de la part de sa concubine, et il est réduit à de vains démentis.

Il a tenté d'établir que, pendant la nuit du crime, il n'avait pas quitté Campagne et la maison qu'il habite; mais les habitants de cette maison, et notamment son camarade de lit, sont à cet égard en contradiction formelle avec lui. Il est, en effet, établi que, le 8 au soir, vers dix heures et demie, il est resté dans la cuisine du moulin après avoir vu partir la maîtresse de la maison et a invité la servante, qui voulait couvrir le feu, à aller prendre son repos; il est également démontré que ce n'est qu'entre trois et quatre heures du matin que le sieur Bertrand Dupuy, qui partage son lit, l'entendit dans la chambre et s'aperçut qu'il allait se coucher. Interpellé par son camarade, Lafourcade déclara qu'il venait de donner à manger aux chevaux.

Plusieurs témoins ont, du reste, remarqué les traces laissées par le sabot d'un cheval sur la route qui mène de Ronsacq à Campagne, et ces traces ne pouvaient avoir été faites par un cheval du pays, si elles provenaient évidemment d'un animal de forte race, tel que celui dont l'accusé se sert pour ses courses.

Ces empreintes étaient nombreuses sous le porche de l'église de Ronsacq où, suivant la déclaration de François Banos, Lafourcade avait attaché son cheval pendant la perpétration du crime. De plus, la femme Ribes, qui habite une maison située sur la route de Ronsacq à Campagne, entendit longtemps avant le jour le bruit du galop d'un cheval qui semblait se diriger vers le moulin occupé par l'accusé. Enfin il a été constaté que l'effraction du contrevent de la chambre de la femme Tauziat n'avait pu avoir lieu de l'extérieur; que l'introduction par cette voie n'avait pu exister, car on retrouva le lendemain une barre en bois qui, placée à peu de distance de l'ouverture, eût mis obstacle au passage des malfaiteurs. Il n'existait, du reste, aucune trace de pesée en dehors, et il eût même été impossible d'en pratiquer utilement.

Les déclarations et les aveux de la fille Banos sont donc, sur tous les points, confirmés par les constatations de l'information.

Lafourcade a écouté cette lecture avec une préoccupation soucieuse que n'ont pu dissimuler ses efforts pour se montrer indifférent et distrait.

Françoise Banos, au contraire, a l'attitude ennuyée de quelqu'un qui ne comprend pas ce qu'il est obligé d'entendre.

M. le président donne à un gendarme l'ordre de se placer entre les deux accusés qui étaient assis côte à côte, et procède à leur interrogatoire.

D. Lafourcade, levez-vous. A l'époque de votre arrestation, vous étiez garçon du meunier Lamarque, au moulin de Campagne : depuis combien de temps? — R. Quatorze mois.

D. Vous étiez resté beaucoup moins chez les autres maîtres que vous avez servis; et ils sont nombreux. L'instruction vous signale comme un homme violent, brutal, dont on a, toujours et partout, été pressé de se défaire. Vos parents même n'ont pas pu vivre avec vous, et vos emportements les ont forcés à vous éloigner d'eux? — R. J'ai quitté mes parents par la raison toute simple qu'ils n'avaient ni de quoi m'occuper ni assez de ressources pour me nourrir sans rien faire, et que j'ai dû aller gagner ma vie ailleurs. Si je suis sorti des conditions que j'ai faites avant d'entrer au moulin de Campagne, c'est que je m'ennuyais. On ne m'a jamais reproché la violence de mon caractère, et je parie qu'aucun de mes maîtres n'a rapporté qu'il y ait eu des scènes ou des querelles entre lui et moi.

D. Vous aviez des relations intimes avec la fille Banos, votre coaccusée, et vous avez souvent passé la nuit avec elle dans la maison, dans la chambre même de sa maîtresse, la malheureuse Jeanne Labeyrie? — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas fait une visite matinale avant le jour, le vendredi, 8 décembre? Comment expliquez-vous cette visite? — R. Comme les autres; j'ai eu occasion de passer par-là en faisant mon service pour le moulin.

D. Selon l'accusation, cette visite avait pour but de vous enquérir si la femme Tauziat, qui logeait dans la même maison que Jeanne Labeyrie, et occupait une chambre contiguë, ne devait pas être absente ce jour-là et découcher. Vous vous étiez déjà, plusieurs fois, informé des habitudes de cette femme auprès de la fille Banos, qui avait reçu de vous la recommandation, et qui, ce jour, eut le tort de vous avertir de l'absence de la voisine. — R. Je fréquentais habituellement la maison; les deux femmes qui l'habitaient étaient des pratiques du moulin : pour savoir ce qu'elles faisaient, je n'aurais eu aucun besoin de le demander à la fille Banos. Mais cela ne m'intéressait en rien. Je n'ai donc fait aucune question, aucune recommandation de ce genre à la fille Banos. Si, par hasard, elle m'a parlé, le 8, ou tout autre jour, de ce que faisait la voisine, je ne m'en souviens pas; je n'y ai pas fait attention.

D. Mais ce que je viens de vous rappeler du langage de l'accusation, l'accusation elle-même le prend dans les déclarations de la fille Banos, vous allez l'entendre probablement répéter tout à l'heure; c'est ce qu'elle a constamment et invariablement dit dans l'instruction depuis le 10 décembre. — R. Si la justice veut croire ce que dit cette fille, il est inutile de me faire parler et d'entendre aucun témoin.

D. La justice cherche la vérité, et quand la vérité se manifeste, elle est acceptée. Tâchez de nous la faire connaître sur ce que vous avez fait dans la soirée et dans la nuit de ce même jour. Ici, nous n'avons à interroger que vous. Quelle heure était-il quand vous êtes rentré au matin, et qu'avez-vous fait en rentrant? — R. Je suis rentré à dix heures et demie du soir; presque tout le monde était couché. Je suis allé me coucher aussi.

D. Vous deviez être, en effet, pressé de vous coucher après une journée de fatigue prolongée si tard. Mais il résulte de l'instruction qu'au contraire vous avez envoyé se coucher les autres domestiques, et, en particulier, la servante qui vous invitait à vous en aller au lit, parce qu'elle voulait éteindre et couvrir le feu. Vous vous êtes chargé de ce soin. Vous êtes, ainsi, resté seul dans la cuisine, et personne, ensuite, ne vous a vu ou entendu gagner votre lit. Cela est étrange, et, dans votre position, suspect. Expliquez-vous. — R. Quand je rentrai, je trouvai à la cuisine la servante et un garçon du moulin, le nommé Dupuy. Celui-ci, qui s'endormait, alla se coucher tout de suite. Je restai, quelques instants, à causer auprès du feu avec la servante. Quand nous voulûmes nous coucher l'un et l'autre, je me chargeai de couvrir le feu; c'est un petit service que je lui ai rendu maintes fois, je me couchai aussitôt après.

D. Encore une fois, personne ne vous a entendu monter à votre chambre, gagner votre lit; pourtant, d'après vous, la servente qui était à peine couchée, puisque depuis qu'elle vous a quitté vous n'avez fait qu'éteindre le feu, aurait pu, aurait dû vous entendre. Il y a plus, vous ne couchez pas seul. — R. Non, je couchais avec mon camarade Dupuy.

D. Eh bien, Dupuy, qui a été entendu dans l'instruction et que vous allez entendre, ne vous a pas senti à côté de lui pendant toute la nuit. — R. Il dormait comme un mort, et je n'avais que faire de le réveiller.

D. Il s'est réveillé cependant vers deux heures et demie, en vous entendant remuer dans la chambre; il s'est étonné de vous trouver sur pied, habillé. — R. Je n'étais levé pour aller donner à manger aux chevaux; c'est l'usage, parce que leur travail commence à bonne heure.

D. Nous verrons s'il est en effet d'usage, et dans le service habituel du moulin, de se lever ainsi dans la nuit pour panser et faire manger les chevaux. Le cheval dont vous vous servez ordinairement est de haute taille, plus grand au moins que les chevaux du pays. Il est ferré des quatre pieds, et c'est encore une singularité; les chevaux de la campagne, en général, ne sont pas ferrés. — R. Le cheval est fort et ferré. Il se peut que beaucoup d'autres soient plus petits et ne se ferrent pas; je n'y ai jamais pris garde.

D. La chose est sûre, et maintenant j'appelle votre attention sur une circonstance qui a de la gravité. On a remarqué, dans une sorte d'écurie ouverte, accessible, qui fait partie des dépendances de l'église de Ronsacq, les traces d'un cheval de grande taille et ferré qui a été attaché à cette place où il a piétiné. Vous aviez précisément l'habitude de déposer, d'attacher là votre cheval quand vous vous arrêtiez dans la maison de Jeanne Labeyrie, qui est attenante à l'église. Ces mêmes traces, qui, par malheur, n'ont pas été suivies au-delà d'une petite distance, venaient d'abord dans la direction de la campagne, et puis la reprenaient pour y retourner. Vous avez assez d'intelligence pour comprendre quelle conséquence l'accusation tire contre vous de ce fait? — R. Il me paraît bien difficile qu'on ait pu réellement remarquer et discerner ainsi des traces d'un cheval, la terre était dure; au surplus, il est certain que, dans la matinée du 8, je suis allé du moulin à la maison de Jeanne Labeyrie, et retourné de cette maison au moulin, et que pendant quelque temps mon cheval est demeuré à l'endroit que vous dites.

D. Non, les traces remarquées ne pouvaient pas être celles que votre cheval aurait laissées le matin; elles étaient très-fraîches, si bien que ceux qui les ont vues dans la matinée du 9 en ont tout de suite conclu que le malfaiteur de la nuit, l'assassin de Jeanne Labeyrie, était venu à cheval; j'ajoute que leur dimension et la marque des fers les ont tout de suite aussi fait attribuer à un cheval du moulin.

Lafourcade hausse les épaules, expliquant ainsi son silence sur l'objection par le peu d'importance qu'il lui trouve.

D. Asseyez-vous. Nous allons interroger Françoise Banos, je vous invite à l'écouter attentivement; nous entendrons ensuite vos observations sur ses déclarations, qui vous accusent.

Lafourcade, qui a soutenu cet interrogatoire avec un imperturbable sang-froid, s'assied en promenant autour de lui des regards d'indifférente curiosité, comme s'il venait de terminer une conversation insignifiante et tout au plus importune.

M. le président, à Françoise Banos : Depuis combien de temps étiez-vous au service de Jeanne Labeyrie à l'époque de sa mort? — R. Depuis deux ans.

D. Combien y avait-il que vous aviez des relations avec Lafourcade? — R. Dix mois.

D. Ces relations étaient intimes?

L'accusée ne comprend pas.

D. Je veux dire que vous aviez avec lui des rapports déshonnêtes... Il couchait avec vous? — R. Quelquefois, mais pas toujours.

D. Ne vous avait-il pas communiqué ses projets contre votre maîtresse... Vous ne comprenez pas? Vous a-t-il dit ce qu'il voulait faire à Jeenne Labeyrie? — R. Il m'a dit qu'il voulait l'étrangler pour prendre son argent.

D. A quelle époque vous a-t-il dit cela; vous en a-t-il au moins parlé pour la dernière fois? — R. Il y avait huit jours quand la chose arriva.

D. La veuve Tauziat logeait dans la même maison, et sa chambre touchait à celle où vous couchiez avec votre maîtresse? Lafourcade vous a-t-il rien dit concernant cette femme? — R. Il me disait qu'il fallait faire en sorte qu'elle s'absentât.

D. Pourquoi? — R. Il ne voulait pas qu'elle fût là quand il ferait le coup.

D. Vous a-t-il fait, à ce sujet, quelque recommandation? Vous a-t-il chargée de quelque chose? — R. Il m'avait dit de l'avertir quand elle devrait passer la nuit hors de chez elle.

D. Que s'est-il passé le 8, quand il vint vous voir de grand matin? — R. Il me demanda si la voisine devait s'absenter ce jour-là; je lui dis qu'elle allait s'en aller à la journée, à Saint-Perdon, et qu'elle ne reviendrait que le lendemain.

D. Il savait donc qu'elle découcherait la nuit suivante? Il vint lui-même cette nuit-là; à quelle heure? — R. Entre minuit et une heure.

D. Et après, comment s'introduisit-il dans la maison? — R. Il frappa, je le reconnus, je lui ouvris la porte.

D. Que se passa-t-il ensuite? — R. Il vint d'abord dans mon lit; ensuite il alla au lit de Jeanne Labeyrie, la prit au cou et l'étrangla.

D. Vous étiez là; que faisiez-vous? — R. J'étais épouvantée, je ne dis rien, je ne fis rien.

D. Continuez. — R. Quand Jeanne Labeyrie fut morte, il prit la hache, il força les armoires; puis il me demanda la clé de la chambre de la femme Tauziat. Je n'osai pas la lui refuser; il fit comme chez nous. Avant de s'en aller, il m'attacha les mains derrière le dos avec une corde, et me dit d'aller appeler les voisins un moment après qu'il serait parti, de leur raconter que deux hommes inconnus s'étaient introduits en forçant le contrevent; qu'ils m'avaient garrottée, menacée de me tuer si je criais; qu'après avoir étranglé ma maîtresse, ils avaient volé et s'étaient sauvés. Il jeta le contrevent par terre; ensuite il prit son cheval, qu'il avait mis dans l'écurie de l'église, et s'en alla au grand galop. Un moment après, je fis tout ce qu'il m'avait dit.

D. Vous êtes bien coupable, Françoise Banos; vous avez sciemment livré votre vieille maîtresse infirme à un assassin. C'est un grand crime; eh bien! vous commettriez un crime plus grand si, au lieu de l'assassin véritable que vous connaissez, vous signaliez à la justice un innocent. Vous vous rendriez indigne de la pitié des hommes et de la miséricorde de Dieu; vous venez de répéter ce que vous avez toujours dit; mais il est temps encore. Réfléchissez : ce que vous avez dit est-il vrai? l'assassin, quel est-il? — R. (Françoise Banos avec le calme de l'indifférence et sans se donner le temps de réfléchir) : J'ai dit la vérité, c'est Lafourcade.

D. Prenez garde, vous n'avez aucun intérêt à l'accuser; vos aveux vous livrent à la justice; vous avez été complice de l'assassin quel qu'il soit, et vous devez subir la peine de votre complicité, le nom du coupable n'y fait rien? — R. C'est Lafourcade.

Ces assertions persévérantes, dont le ton nonchalant contraste avec les paroles solennelles et animées de M. le président, produisent une profonde impression.

M. le président, s'adressant à Lafourcade qui a tout entendu sans sourciller : Eh bien, Lafourcade, qu'avez-vous à dire? — R. Ce que je vous ai dit, monsieur le président. Si la justice doit croire cette fille, tout est fini; il ne vaut pas la peine de m'interroger et d'entendre des témoins. Ce qu'il y a de sûr, c'est que je suis innocent; si j'avais voulu voler cette femme, tout était à ma disposition chez elle; il m'était aussi facile de prendre son argent et tout ce qu'elle avait que de ramasser par terre tout-à-l'heure mon bonnet, si je l'y jetais; je n'aurais pas eu besoin de la tuer pour cela, et vous ne penserez pas sans doute que je l'aurais tuée pour mon plaisir.

D. Mais pourquoi Françoise Banos vous accuserait-elle? Quel intérêt y a-t-elle, quel sentiment peut l'y pousser? — R. Je n'en sais rien; elle peut m'en vouloir, parce qu'elle est enceinte, et qu'elle sait que je ne l'épouserai pas. Il se peut aussi qu'elle veuille sauver le véritable coupable. Ce pourrait bien être son père; il allait dans la maison aussi librement que moi; elle lui donnait beaucoup de petites choses en cachette, et d'autres idées auraient pu lui venir. Au reste, ce que je vous dis là, c'est un simple soupçon qui me passe par l'esprit; je ne sais rien, je n'accuse pas cet homme.

D. Nous verrons, pendant le débat, si quelque chose accrédite plus ou moins vos soupçons. Quant à la vengeance que, selon vous, exercerait Françoise Banos en vous accusant faussement, il est certain qu'au lieu de céder à ce sentiment en vous accusant tout de suite, elle a soutenu tant qu'elle a pu la fable que vous lui aviez, dit-elle, apprise, qu'elle n'a prononcé votre nom que lorsque l'évidence du mensonge ne lui a plus permis d'y persister.

Lafourcade, en se rasseyant : Que voulez-vous que je vous dise? Elle ment, je ne sais pas pourquoi.

On entend les témoins.

Jeanne Cazeille, femme Bats. Cette femme, qui demeure à quelques pas de la maison de Jeanne Labeyrie, est celle qu'appelèrent les premiers cris de détresse de François Banos après l'assassinat; elle fut éveillée à une heure et demie à peu près par l'accusée qui avait les mains liées derrière le dos, et qui lui fit de la scène horrible dont elle venait d'être le témoin forcé, disait-elle, le récit mensonger reproduit dans l'acte d'accusation.

MM. Albert Dufour, docteur en médecine, et Omer Sentex, officier de santé à Saint-Sever, qui ont été chargés par les magistrats instructeurs de l'autopsie du cadavre de Jeanne Labeyrie, rendent compte de leur opération. L'un et l'autre expriment la conviction complète que cette malheureuse a été étranglée. Les désordres qu'ils ont constatés ne laissent aucune possibilité de doute à cet égard.

Antoinette Labeyrie, veuve Tauziat, couturière à Ronsacq (commune de Meilhan) : Je loge dans la même maison qu'habitait Jeanne Labeyrie, et nos chambres ne sont séparées que par une cloison; j'entendais le moindre bruit qui se faisait chez elle. Le lundi qui précéda sa mort, c'est-à-dire le 4 décembre, je m'en allai travailler dans la commune de Saint-Perdon. Françoise Banos, à qui je laissai la clé de ma chambre, m'engagea à ne pas revenir de toute la semaine, en me promettant de prendre garde à tout chez moi. Je comptais bien aussi ne revenir que le dimanche; mais je rentrai le jeudi. Françoise Banos parut surprise et presque contrariée de mon retour, et me demanda tout de suite si mon ouvrage était donc achevé, et si je ne m'absenterais plus de quelques jours. Je lui répondis que je repartirais le lendemain matin, et aussitôt elle me questionna sur la durée de cette seconde absence, et voulut savoir si je reviendrais coucher à la maison. Je lui répondis que je ne reviendrais pas avant le samedi soir ou le dimanche.

Le vendredi, avant mon départ, et de très grand matin, j'entendis Françoise Banos parler avec un homme; je ne cherchai pas à distinguer ce qui se disait, mais je voulus savoir quel était ce visiteur matinal; j'ouvris ma fenêtre quand il sortit. Je vis un homme prendre un cheval attaché au porche de l'église, l'enfourcher et s'éloigner rapidement. Je ne le vis que par derrière, mais à sa taille et à sa tournure, je reconnus parfaitement le meunier Lafourcade qui est là. J'ai su depuis que, pendant mon absence,

était déjà venu deux ou trois fois. Le samedi matin, à la nouvelle du crime, et sur l'avis que j'avais été volée, je me retirai, je trouvai en effet mes meubles enfoncés, et les effets qu'ils contenaient bouleversés; j'avais 100 fr., j'ai retrouvé successivement 25 fr., puis 50 fr. que le voleur, sans doute, n'avait pas aperçus; je n'ai donc perdu que 25 fr.

D. Aviez-vous connaissance des relations de Lafourcade avec la fille Banos? — R. Il venait souvent; ils paraissaient bien ensemble; mais avant ceci je n'ai pas su qu'ils se fussent autant que je l'ai appris ensuite. La pauvre femme Labeyrie, qui ne m'a cependant rien dit autrement, s'en était aperçue aussi, et en savait probablement davantage; elle m'avait exprimé la crainte que Lafourcade se mariât avec Françoise, et regrettait beaucoup cette fille, aux soins de laquelle elle était accoutumée.

D. Comment Françoise Banos, à qui vous aviez laissé votre clé, vous expliqua-t-elle l'introduction du voleur dans votre chambre? — R. Elle me dit qu'elle avait été forcée de la livrer à deux malfaiteurs qui s'étaient introduits en brisant le contrevent qui était en effet détaché et mis par terre; mais je ne crus pas un instant à la vérité de ce récit, parce qu'il était évident que le contrevent avait été fracturé et détaché du dedans; à la manière dont il était disposé, cela n'avait pas pu se faire du dehors.

Le témoin rapporte, comme la femme Bats, la fable racontée par Françoise Banos. Au moment de se retirer au banc des témoins entendus, elle dit : « Il y a une chose qui m'est revenue dont je n'avais pas parlé jusqu'ici ; faut-il que je la dise? »

M. le président : Certainement, dites tout ce que vous savez.

Le témoin : Je me suis souvenue qu'un jour que j'étais à causer avec Françoise Banos, le meunier (Lafourcade) survint et nous dit de but en blanc : « Eh bien, la vieille ne veut donc pas mourir, elle ne finit pas? — Non, elle vit, et je crois qu'elle veut vivre encore. — En ce cas, il faut l'achever. — Malheureux! » m'écriai-je. Je pris ce propos pour une odieuse plaisanterie, mais son ton me frappa.

L'accusé, sur un signe interrogatif de M. le président : Je ne me souviens pas de cela: si je l'ai dit, c'est par plaisanterie.

Jean Tauziède : Je m'en allais, le samedi 9, avec deux autres témoins qui sont ici, au marché de Saint-Sever ; nous rencontrâmes un homme venant du quartier de Ronsacq qui allait à Meilhan avertir le maire de l'assassinat de Jeanne Labeyrie. Nous eûmes la curiosité d'aller voir le théâtre du crime; nous remarquâmes à l'instant même des traces d'un cheval ferré et de haute taille, et je dis à mes compagnons : « Sans doute l'assassin est venu à cheval. » Ces traces, que nous suivîmes, nous conduisirent, en effet, à la maison de Jeanne Labeyrie, où elles étaient visibles encore, de même qu'à l'écurie joignant l'église, où ce cheval avait resté quelque temps et piétiné le sol; nous constatâmes encore qu'elles se retrouvaient allant de la maison vers Campagne, où est situé le moulin du sieur Lamarque. On nous fit voir le contrevent que, selon le récit de Françoise Banos, les malfaiteurs avaient enlevé pour s'introduire dans la maison. Il était évident que cet enlèvement s'était fait, non du dehors, mais du dedans.

D. Vous connaissez le père de Françoise Banos; quelle est sa réputation? — R. Je n'en ai jamais entendu dire du mal, et je le tiens pour un brave homme.

D. A-t-il un cheval? — R. Non.

D. Sa maison est-elle, en partant de l'église de Ronsacq, dans la direction de Campagne? — R. Non, elle est dans la direction opposée, vers Meilhan.

M. le président : Vous voyez, Lafourcade, que vos insinuations sur le père de Françoise Banos n'ont aucun fondement.

Lafourcade : A la bonne heure. J'ai eu soin de vous dire que je ne savais rien, que je n'accusais pas cet homme; je cherche comme vous qui a pu faire le coup, et je ne puis pas le deviner.

Thimothée Durou, forgeron, et Jean Dezeis, qui étaient avec Tauziède, font des dépositions parfaitement identiques. Le premier des deux, qui a été chargé de garder la fille Banos dans la nuit du 9 au 10, la pressa de questions et lui fit reconnaître l'invraisemblance choquante de ce qu'elle avait raconté; il obtint d'elle les aveux qu'elle a faits ensuite au magistrat instructeur, et qu'elle vient de répéter à l'audience.

Jeanne Bibes, cultivatrice : Ma maison est située sur le bord de la route de Campagne et à peu de distance du moulin. Dans la nuit du 8 au 9, j'ai entendu passer un cheval allant au grand galop vers le moulin. Je ne sais pas quelle heure il pouvait être, mais le jour ne parut que bien longtemps après; j'avais dormi tout mon sommeil là-dessus, et il était jour quand je m'éveillai.

Michel et Bernard Marque père et fils, neveu et petit-neveu de Jeanne Labeyrie, se sont rendus chez elle le 9 à la première nouvelle de son assassinat. Ils ont recueilli et ils reproduisent les déclarations premières de Françoise Banos. Marque fils, en parlant des traces du cheval, ajoute : « Je reçus tout de suite et si vivement l'impression que ces traces étaient celles du cheval du moulin, que je rentrai immédiatement à la maison pour demander si le garçon meunier était passé dans la matinée. Ces traces étaient toutes fraîches.

Bernard Lamarque, meunier à Campagne. Ce témoin, propriétaire du moulin, se hâte de dire qu'il était couché, ainsi que sa femme, quand Lafourcade est rentré dans la soirée du 8; qu'il ne sait rien, n'a rien vu, rien entendu, n'a, par conséquent, aucun compte à rendre de rien. C'est à grand' peine que M. le président parvient à obtenir de lui deux renseignements positifs, savoir : 1° que son autre garçon, Bertrand Dupuy, lui a dit qu'avant deux heures, ou deux heures et demie, il ne s'était pas aperçu de la présence de Lafourcade, son camarade de lit habituel ; 2° que ses garçons ne sont nullement dans l'usage de se lever la nuit pour donner à manger aux chevaux.

Isabelle Deyres, servante au moulin de Campagne : Tout le monde, au moulin, était couché quand Lafourcade rentra le vendredi soir, excepté Bertrand Dupuy, l'autre garçon, et moi. J'engageai les deux garçons à s'aller coucher, parce que je voulais éteindre et couvrir le feu. Lafourcade me répondit que je pouvais m'en aller, qu'il se chargeait d'éteindre le feu. Bertrand Dupuy monta avec moi.

M. le président, s'adressant à Lafourcade : Cette fille n'a donc pas resté, comme vous le disiez, à causer avec vous après le départ de Dupuy? Ils sont montés ensemble, ils vous ont laissé seul, et ni l'un ni l'autre ne vous ont ensuite entendu, ni ne se sont aperçus que vous soyez allé vous coucher.

L'accusé : Mais je ne vous ai pas dit que nous ayons parlé longtemps la servante et moi; nous avons dit quelques paroles; elle est partie presque aussitôt après Dupuy, moi presque aussitôt après elle. Si on ne m'a pas entendu monter, c'est que j'ai évité de faire du bruit pour ne réveiller personne. D'ailleurs, il s'agit de savoir si on m'a entendu sortir du moulin, ouvrir une porte, une fenêtre; il n'y a personne qui le dise, c'est que personne ne peut le dire, et que je n'ai pas bougé.

Bertrand Dupuy, garçon meunier : Je couchais avec Lafourcade. Le vendredi soir je le laissai seul dans la cuisine quand je sortis avec Isabelle Deyres. Je ne me suis pas aperçu qu'il soit ensuite venu se coucher auprès de moi. Il était onze heures environ quand je me suis mis au lit; je me suis réveillé vers minuit, il n'y était pas. (Mouvement.) A deux heures ou deux heures et demie, j'entendis du bruit, je le vis debout et habillé dans la chambre. Pensant qu'il allait être bientôt jour, et qu'il s'était levé pour donner à manger aux chevaux, je lui demandai s'il s'était acquitté de ce soin. Il me répondit que oui; je me rendormis. Il se coucha lui-même, et vers quatre heures du matin je me levai en le laissant au lit.

M. le président, à Lafourcade : Le témoin n'a pas dormi tout d'un somme depuis qu'il s'est couché jusqu'au moment où il vous a vu dans la chambre. Il s'est réveillé vers minuit, une heure environ après qu'il vous avait quitté; vous n'étiez pas là.

L'accusé : Ou Dupuy se trompe sur l'heure, et il venait de se coucher quand il s'est réveillé, ou bien il ne s'est réveillé qu'à moitié, et ne s'est pas aperçu de moi qui dormais à mon tour. Le fait est que je l'ai suivi de près, et qu'une fois couché j'ai dormi jusqu'à deux heures ou deux heures et demie qu'il m'a vu. Je m'étais levé alors, ne sachant pas quelle heure il était pour aller faire manger les chevaux.

Un des jurés : Quand le témoin est allé, après son lever, à l'écurie, vers les quatre heures du matin, les chevaux avaient-ils de quoi manger?

Le témoin : Non.

M. le président, à Lafourcade : Vous ne leur en aviez donc pas donné à deux heures et demie?

L'accusé : Prenez garde, monsieur le président, je vous ai dit que je m'étais levé dans cette intention, mais non pas que je l'avais fait; je m'y disposais, ne sachant pas l'heure ; mais étant descendu à la cuisine, je vis à la pendule qu'il ne ferait pas jour de longtemps encore, et je remontai me coucher.

M. le président : Messieurs les jurés apprécieront cette explication qui se produit pour la première fois, parce que la déclaration du témoin la rend nécessaire. Jusqu'ici nous avions compris, quant à nous, que vous prétendiez être descendu à l'écurie pour faire manger les chevaux ; nous avons aussi interpellé, d'après cette donnée, le témoin Lamarque, et vous ne nous avez pas averti que nous nous méprenions.

M. le procureur impérial a soutenu avec énergie l'accusation contre Lafourcade, auquel il a refusé les circonstances atténuantes, qu'il accorde au contraire à Françoise Banos.

Me Armand Dulamon, défenseur de Lafourcade, a trouvé pour cette cause désespérée des ressources inattendues. Sans proposer aux jurés la déclaration des circonstances atténuantes comme une sorte de transaction, il y a intéressé la sécurité de leur conscience, en leur rappelant avec autant d'éloquence que d'habileté, la condamnation de Lainier par la Cour d'assises de Bordeaux, et la réparation éclatante que la justice lui prépare. Il a dit en terminant que le juré qui s'était honoré en demandant pardon à cet infortuné de son verdict, avait été bien heureux de pouvoir se dire : « L'erreur que j'ai commise n'était pas de celles qui ne peuvent pas se réparer. »

Me Henri Monclar, défenseur de Françoise Banos, a développé avec bonheur cette thèse que les considérations d'après lesquelles le ministère public lui-même a reconnu l'existence de circonstances atténuantes, faisaient disparaître la culpabilité. Françoise Banos a subi des obsessions et un ascendant qui ont détruit en elle le discernement et la liberté.

M. le président a fait un résumé concis et lumineux des débats.

Après une heure de délibération, les jurés ont rapporté un verdict négatif en faveur de Françoise Banos, affirmatif sur toutes les questions, et mitigé par les circonstances atténuantes, à l'égard de Lafourcade.

Celui-ci, ramené seul après l'acquittement prononcé de ss coaccusée, et qui ne peut plus se méprendre sur la déclaration qui le concerne, rapporte sur son banc la même contenance calme et presque insouciante qui ne l'a jamais quitté pendant les débats.

Il a entendu prononcer l'arrêt qui l'a condamné aux travaux forcé à perpétuité sans proférer une parole, sans faire un mouvement, sans que rien sur sa figure trahît la moindre émotion.

Quand on le ramenait à la maison d'arrêt, il a tendu la main à une personne de sa connaissance qui se trouvait sur son passage, en lui disant : « Je suis condamné, » du même ton et avec le même air que s'il avait rendu compte de l'affaire d'un autre.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1re ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1er mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Levasseur, rentier, rue d'Anjou, 19; Vaugeois, passementier, rue Mauconseil, 3; Duru, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 98; Revenaz, chef de bureau aux finances, passage Saint-Louis, 5; Baudouin, avoué à la Cour impériale, place Dauphine, 6; Dutens, propriétaire, rue Chauveau-Lagarde, 6; Viguès, négociant, faubourg Saint-Antoine, 59; Gourland, charpentier à La Chapelle; Grilat, marchand de nouveautés, à Saint-Denis; Simonet, carrier à Gentilly; Demarest, boucher, rue de Crussol, 18; Jonnart, sous-directeur des douanes, rue de l'Entrepôt, 6; Portier-Legendre, propriétaire, quai de Béthune, 24; Preschez, boucher, rue Grange-Batelière, 1; Laforge, propriétaire, faubourg Saint-Antoine, 226; Courvoisier, chef d'institution, rue de l'Abbé-de-l'Epée, 6; Cheilley, rentier, rue Saint-Georges, 47; Fleury, propriétaire, à La Chapelle; Menneret, opticien, rue Chapon, 26; Addes, entrepreneur, rue du Jour, 6; Dufour, négociant, boulevard Beaumarchais, 50; Mayer, marchand de broderies, rue Saint-Denis, 148; Massignon, pharmacien, rue Saint-Honoré, 93; Bernard, marchand de soie, boulevard Saint-Martin, 14; Lamiral, marchand de meubles, rue Saint-Antoine, 38; Delallée, bonnetier, rue Saint-Denis, 160; Blussaud, instituteur à Montmartre; Leconte, propriétaire à Passy; Bertrand, marchand de tissus, rue Saint-Martin, 201; de Contencin, directeur au ministère de l'instruction publique et des cultes, rue de l'Université, 15; Godefroy, médecin à Belleville; Deslandres, propriétaire, place Royale, 26; Quicherat, architecte, faubourg Saint-Denis, 118; de Nansouty, rentier, rue d'Anjou, 22; Bienvenu, employé à Batignolles; Raoul, propriétaire, rue de Breda, 5.

Jures supplémentaires : MM. Demay, serrurier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 5; Beuzard, négociant, rue de la Verrerie, 36; Leclerc, doyen de la faculté des lettres, rue de la Sorbonne, 15; Hesse, peintre, rue Cassette, 41.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AVRIL.

Le *Moniteur* publie la dépêche suivante :

Le général en chef de l'armée d'Orient au maréchal ministre de la guerre.

« Devant Sébastopol, le 17 avril.

» Notre feu continue à maintenir sa supériorité sans que nos munitions soient prodiguées. Jusqu'à présent l'attaque s'est faite particulièrement par l'artillerie, mais le génie combine ses efforts et pratique des cheminements qui nous rapprochent de la place. Ces travaux marchent régulièrement, malgré les difficultés du terrain. »

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 24 avril.

— Les promeneurs ont pu remarquer dans la galerie de Valois, au Palais-Royal, à l'entrée du restaurant connu sous le nom de *Diners européens*, une petite boutique renfermant les mâchoires artificielles et les divers produits de l'atelier de M. Désirabode, dentiste. Cette exhibition permanente paraît avoir été jusqu'alors avantageuse aux deux industries; cependant, aux approches de l'exposition universelle, M. François, maître du restaurant et principal locataire de l'immeuble, songea que des mâchoires travaillant dans le vide n'étaient pas un emblème parfaitement approprié à la nature de son établissement, et qu'il lui serait plus avantageux de disposer de cette boutique pour offrir aux regards et à l'odorat des gourmets les échantillons variés et appétissants de ses menus.

En conséquence, le 21 juin 1854, il fit signifier un congé à M. Désirabode pour qu'il eût à quitter les lieux le 1er janvier suivant. Le bail portait, en effet, que la location cesserait en s'avertissant réciproquement 6 mois d'avance. Le 1er janvier arriva, mais M. Désirabode, loin de quitter les lieux, opposa la nullité du congé. La location, disait-il, a été faite à l'année avec faculté réciproque de la faire cesser en prévenant six mois d'avance; mais l'année, d'après le bail, a commencé et doit finir le 1er juillet ; le congé que vous m'avez donné pour le 1er janvier est donc nul, et comme vous n'êtes plus à temps de me signifier un congé valable pour la présente année, je resterai votre locataire, malgré vous, jusqu'au mois de juillet 1856. Le Tribunal a admis cette interprétation du bail, et, sur l'appel, la Cour (2e chambre) a confirmé cette décision sur les plaidoiries de Mes Allou et Simon.

— Le sieur Domey, journalier à Saint-Ouen, se rendait à son travail avant-hier vers cinq heures du matin, lorsqu'arrivé sur la route de la Révolte il aperçut, au milieu d'un champ de vignes, à environ 80 mètres du mur de clôture du château Legenty, un homme pendu à un prunier et paraissant dans un état complet d'immobilité. Le sieur Domey, traversant le champ, monta sur l'arbre et coupa la corde fixée autour du cou de cet homme à l'aide d'un nœud coulant; mais il était trop tard, le corps avait déjà la raideur cadavérique et la mort remontait à plusieurs heures. L'homme qui s'était ainsi donné la mort était âgé de 25 à 30 ans; il avait été vu la veille vers sept heures du soir au milieu des vignes, tenant à la main une bouteille de rhum. Cette bouteille a été retrouvée au pied de l'arbre et aux deux tiers vidée, à côté d'un morceau de pain fendu renfermant un morceau de rôti de veau ; près de là se trouvait une casquette plate en drap, une cravate de soie rougeâtre à pois et un mouchoir de poche bleu à carreaux.

Cet homme, d'une taille de 1 mètre 70 centimètres, ayant les cheveux et les sourcils châtains, les yeux roux, le nez large, la bouche moyenne et le menton rond, était vêtu d'une veste ronde en drap noir, d'un gilet noir en casimir, d'une chemise neuve en cretonne marquée A. H., d'un pantalon en drap gris à raies de couleur, et il était chaussé de bottes nouvellement remontées. Il n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité, et le cadavre a dû être envoyé à la Morgue. On a remarqué que ses mains étaient noircies comme celles des ouvriers qui travaillent le fer habituellement. On a trouvé dans la poche de sa veste 2 fr. 80 c. et une paire de chaussettes sales.

— Hier et avant-hier, on a retiré de la Seine, sur différents points, les cadavres de plusieurs individus qui avaient succombé à l'asphyxie par submersion et qui avaient séjourné plus ou moins longtemps dans l'eau : 1° à la hauteur d'Auteuil, le sieur Louis Cheval, pêcheur, a retiré le corps d'un homme de quarante à cinquante ans, complétement défiguré par un séjour d'environ deux mois dans le fleuve, et vêtu d'un paletot en drap brun, d'un gilet brun, d'un pantalon de drap noir, d'un gilet de coton, d'une chemise en calicot marquée J. B., et portant des bottes pour chaussure; cet homme était tatoué au bras droit d'un marteau de couvreur et du chiffre 1839; il portait aux oreilles des boucles d'or; aucun papier pouvant faire connaître son identité n'a été trouvé sur lui. 2° Près du pont des Invalides, un batelier, le sieur Potier, a repêché un homme de trente à trente-cinq ans, paraissant avoir séjourné une huitaine de jours dans l'eau, et vêtu d'une blouse blanche, d'un pantalon de toile grise, d'un gilet de drap, d'une chemise de calicot, chaussé de souliers et portant une ceinture autour du corps. 3° Près du pont Louis-Philippe, ou a retiré le cadavre d'un homme d'une soixantaine d'années qui était resté environ deux mois dans l'eau, et dont le linge portait la marque J. B. 4° En face de l'hôtel des Monnaies, on a retiré du fleuve une femme portant, attaché sur sa poitrine, un enfaut, et paraissant avoir séjourné l'une et l'autre longtemps dans l'eau. Toutes ces victimes étaient inconnues, et aucune d'elles n'avait dans ses vêtements de papiers pouvant permettre d'établir son identité; elles ont dû, en conséquence, être envoyées à la Morgue pour y être exposées, en attendant que leurs familles viennent les reconnaître.

— Un ouvrier bardeur, le sieur Jean Frideler, âgé de vingt-trois ans, se trouvait hier après midi au premier étage d'une maison en construction, rue de l'Echelle, et dirigeait l'ascension, à l'aide d'une corde, d'une énorme pierre de taille que d'autres ouvriers montaient avec une chèvre, quand tout à coup la chaîne qui supportait le fardeau se brisa; Frideler, perdant l'équilibre, tomba au même instant sur le sol et reçut en plein sur le corps la lourde masse qui tomba sur lui et le broya sur la place. Sa mort fut instantanée.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Après mistress Ramsbotham, l'élégante femme d'un médecin qui, poursuivie pour soustraction de mouchoirs de poche et de bouts de manche, a été acquittée il y a quelques jours, voici venir la femme d'un chirurgien, du moins elle prend cette qualité, qui est traduite devant le juge sous la prévention d'un de ces faits habituels aux membres de la corporation des *pick pockets* (fouilleurs de poches et coupeurs de bourses.)

Cette femme est fort convenablement vêtue. Elle déclare se nommer Mary-Ann Turner, et elle dit qu'elle est la femme d'un chirurgien de Hackney.

La plaignante, mistress Baynton, dit: Je suis logés avec mon mari à l'hôtel Anderton. Je me trouvais samedi dernier dans Oxford Street, et, pendant que je regardais des marchandises à un étalage, je sentis une main s'introduire dans ma poche. J'y portai vivement la main et je rencontrai celle de cette femme qui était encore sous mon manteau. Je me fouillai et je constatai la disparition de ma bourse, qui contenait 12 souverains; je les avais encore vus il n'y avait qu'un instant, en payant ma place dans l'omnibus. J'interpellai tout de suite cette femme en lui disant : « Vous m'avez pris ma bourse. » Elle s'indigna de cette accusation, et elle invoqua le témoignage d'une jeune dame qu'elle appela sa sœur, mais qui se hâta de prendre la fuite à l'approche d'un policeman. La prisonnière tira une bourse de sa poche ; ce n'était pas celle qu'elle m'avait volée. Elle consentit à se laisser fouiller.

Le policeman Smee : J'ai fait entrer cette femme dans une maison pour la fouiller. Elle a tiré de ses poches une certaine quantité d'or, en disant à la plaignante : « Si cela vous appartient, prenez-le. » Elle avait sur elle 8 liv. 10 sh. Je suis allé à l'adresse qu'elle m'a donnée; c'était une fausse adresse.

Mary Turner proteste de son innocence. Le juge la maintient en état d'arrestation jusqu'à plus ample informé.

Samedi, à dix heures du soir, une rencontre a eu lieu sur l'embranchement de Metz à Forbach. Le train de voyageurs n° 142 devait se croiser à Peltre avec le train de marchandises n° 167. Un autre train de marchandises en retard n° 168 est arrivé à la station avant le train de voyageurs n° 142, qui était attendu.

Le chef de station a cru que le train 168 était le train 142, il a donné l'ordre de départ au train de marchandises n° 167. A peine ce dernier train était-il en marche, que le chef de station s'est aperçu de son erreur; mais le train était déjà trop loin pour qu'il fût possible de se faire entendre et de l'arrêter.

D'après les renseignements qui nous parviennent et que nous sommes fondés à croire très exacts, on aurait à déplorer la mort de quatre personnes ; quatre autres seraient blessées gravement, et dans ce nombre deux employés de la compagnie; et enfin huit personnes seraient légèrement contusionnées.

La justice informe.

On a déjà pu constater que les ordres les plus précis avaient été donnés et étaient affichés dans la gare même pour que, sous aucun prétexte, le train de marchandises ne quittât la gare de Peltre avant l'arrivée du train de voyageurs n° 142.

La cause de cet événement douloureux serait donc tout entière dans l'inconcevable inexécution des ordres formels donnés par la compagnie.

Bourse de Paris du 23 Avril 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 30.—	Baisse 1 80 c.
	Fin courant —	68 30.—	Baisse 1 95 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 —.—	Baisse 1 20 c.
	Fin courant, —	93 —.—	Baisse 1 50 c.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin....	68 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	69 80	Emp. 25 millions...	— —
4 0[0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1140 —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1[2 0[0 de 1852..	93 —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	145 —
Act. de la Banque...	2990 —	Quatre canaux......	— —
Crédit foncier.....	540 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	772 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	605 —	H.-Fourn. de Mono.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	85 75	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853....	53 —	Lin Cohin......	— —
Rome, 5 0[0......	84 —	Comptoir Bonnard..	104 —
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	196 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0..................	68 80	68 85	68 10	70 30
3 0[0 (Emprunt)...........	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852..........	93 25	93 25	93 —	93 —
4 1[2 0[0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain......	755 —	Paris à Caen et Cherb.	547 50
Paris à Orléans.....	1145 —	Midi..........	612 50
Paris à Rouen......	1005 —	Gr. central de France.	543 75
Rouen au Havre....	547 50	Dijon à Besançon....	— —
Nord..............	865 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	867 50	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.......	1082 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	977 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève......	560 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.............	645 —	Central-Suisse......	— —

Avis aux Exposants.

La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la vie d'un commerce ou d'une industrie quelconques.

Il est une combinaison par laquelle, moyennant une légère somme de 192 fr. par an, payables 16 fr. par mois, après justification, on peut avoir son nom, son adresse et son industrie publiés 360 fois par année, dans six des principaux journaux de Paris, et un à l'étranger, c'est-à-dire que les indications susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre.

Ces lecteurs sachant que chaque semaine le catalogue des industries parisiennes, intitulé GUIDE DES ACHETEURS, se trouvera dans leur feuille à jour fixe, s'habituent à y avoir recours; ils le regarderont avec bien plus de soin à l'approche de L'EXPOSITION UNIVERSELLE, époque à laquelle presque tout le monde a renvoyé ses achats.

Les personnes qui désireraient souscrire au *Guide des acheteurs*, nont qu'à s'adresser au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, la Cour de Célimène, opéra en deux actes, de M. Rosier, musique de M. Amb. Thomas; Mme Miolan remplira le rôle de la comtesse, M. Battaille celui du commandeur. On commencera par l'Epreuve villageoise.

SPECTACLES DU 24 AVRIL.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS — Les Jeunes gens, l'Essai du mariage.
OPÉRA-COMIQUE. — La Cour de Célimène.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
THÉATRE LYRIQUE. — Les Charmeurs, Robin des bois.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, César.
VARIÉTÉS. — M. Beauminet, le Quart de monde, Provincial.
GYMNASE. — Le Demi-monde.
PALAIS-ROYAL. — Minette, Bal d'Auvergnats, le Dîner.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Noces vénitiennes.
AMBIGU. — Dame de St-Tropez.
GAITÉ. — Monte-Christo.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — Pilules de Jocrisse, Prenez mon ours.
FOLIES. — Une Idée, le Jeu, la Femme, le Mari et l'Amant.
DÉLASSEMENS. — L'Or, Voilà c'qui vient d'paraître.
LUXEMBOURG. — Oscar Bouchonnet, Stradella.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Spectacle équestre à trois heures.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 24 AVRIL 1855.
Semaine 113me. — 1er journal.

Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le *Guide des Acheteurs*, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

A la Glaneuse (Chsée-d'Antin, 28).
Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon
Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 1, passage du Désir

Ameublement.
DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58, tapissier.
LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, fg St-Antoine. Fabrique d'étagères
RISAL, tables spté coulisse fer, 51, fg St-Antoine. 1849 M.H.
Etoffes pour meubles.
HILAIRE RENOUARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Artistes en Cheveux.
DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.

Bains des Néothermes.
Douches et bains de toutes espèces, *traitement hydrothérapique*, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires.
BECHARD, 20, r. Richelieu. Bté méd. arg. aux exptions.
J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fg St-Denis.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés.

Bonneterie spéciale.
ARACHEQUESNE, Gde Fabque de bas de Paris, gilets de flanelle, faubs Montmartre, 31 bis; pasge Verdeau, 33
MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en CASTOR et de CUISINE, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules.
Lampes et fantsies LAY et CHERFILS, pasge Jouffroy, 29.
Lampes et réparations, JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Cannes. Parapluies. Fouets.
CHARAGEAT, fabt bté, r. St-Denis, 268, bvard Italiens, 19

Caoutchouc, Chaussres, Manteaux
d'hommes et de dames. FLORAND, 10, terrasse Vivienne

Chales et Cachemires.
A. BILLECOQ, cachemires français, 25, bd Poissonnière.
FOURRURES et confection. GUILLARD et Ce, 57, r. du Bac.
NAVARRE, 6, Chée-d'Antin. Cachemires Indes (échange).
SEULE Mon TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie.
BARRÈRE, chapx extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité).
JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats.
BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. — Usine, 14, route de Flandre (Villette).
BOUDANT frères, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1[2ko

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure btée s.g.d.g

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, seule maison sple, pge Vivienne, 68.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epiceries.
LANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures.
Mon GARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Coutellerie.
DELACROIX, pge Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier.
GEIGER, 71, r. Richelieu. (*Ci-devant même rue*, 42.)

Dentelles, Confections.
BEAUDOUX (Mme), rue de la Paix, 2. Grand choix.

Dentistes.
AMYOT (Ernest), chgien, 33, r. Croix-des-Petits-Champs.
A. CERF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers.
A. GOLDSTUKER, *Zahnarzt*, 24, boulevard Poissonnière.

Schange, médcin-dentiste Orifiage.
Auteur du Précis sr le redresment des dents, 36, r. de Rivoli

Dessin pour broder.
CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé pr imprimer soi-même.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Ebénisterie.
OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. Saint-Antoine.

Foulards des Indes (spécialité).
Seule maison à Paris, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain.

Fourrures, Confection.
A.-C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine; 51, r. Luxembourg.
J. DUFRESNE, Chaussée d'Antin, 1, et du Helder, 12.

Glaces, miroirs.
CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.
A. CHARLES-QUINT, specté d'horlogerie, 15, bd St-Denis.
AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institution.
ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joaillerie.
DERIBAUCOURT, rue de Rivoli, 120, 122. Grand choix.
SAVARY et MOSBACH @, imiten diamts, r. Vaucanson, 2.

Librairie.
L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1er.

Maison d'accouchement.
Mme VAUCHEROT, r. du Temple, 48, près celle Rambuteau.

Mariages.
Mme DE SAINT-MARC, 3, rue des Colonnes. (Affranchir)

Modes et Parures.
Mme MAJORELLE, élève de LAURE, 41, boul. des Capucines
Mme TAMBURINI, élève de BEAUDRANT, 70, r. Richelieu.

Objets d'arts.
Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles.
CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Oiselier.
VAILLANT, pl. Louvre, 8. Faisanderie, bd St-Jacques, 90.

Orfévrerie plaquée (Fabrique.)
LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix.
Couverts et orfévrerie argentés.
A. GRIMAL, 120 Rivoli, couvts argentés brunis, 65 la 12e.
CHRISTOFLE, 1re maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Opticien. Lunette nouvelle.
Pour voir loin et près, 10 f. LEMAIRE, ft, 32, pge Saumon

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie.
Papier à lettre, enveloppes.
BISCARRE bté, fabrique, 11, r. Drouot. Common, exporton

Papiers peints.
CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.).
JOUANNY VILLEMINOT, fcant, 70, Fg du Temple, expation

Pâtisserie de la Bourse.
JULIEN frères, inventeurs breveté de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine.
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, md de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.
ALFd HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot.

Pianos.
BITTNER fils, 58, rue Neuve-St-Augustin. Location.
CREMER, pianos à 400 f. garantis 10 ans, 6, bd St-Denis.

Pianos système en fer.
Seul résistant à tous les climats.
Paris, rue Rivoli, 47. Nle-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité).
Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devt r. N.-D. des-Victoires

Pompes et Jeux d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles

Potichomanie (Spécialité).
BUHOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment.
COLLIN, couleurs pour potiche, r. Nve-Pts-Champs, 42.

Restaurateurs.
DINERS DU COMMERCE, 24, Pge Panoramas. Diner à 2 f. de 4 à 8 heures; déjeuner, 1 f. 60 c., de 10 à 2 heures.
AU ROSBIF. Diners 1 f. 20, r. Croix-Pts-Champs, 17, au 1er
TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et frse, 5, Chsée-d'Antin

Rubans, Nouveautés.
A ST-LOUIS, Chée-d'Antin, 33. Passementerie, ganterie.

SOIERIES (spécialité) F. LAIR
Soieries, dentelles, confection pr dames. Magsin fg Montmartre, 32, au premier, vis-à-vis le passage Verdeau

Soieries et Nouveautés.
A moitié prix, spté de Florence à 95 c. 408, r. St-Honoré.

Tailleurs.
AUX ARTS ET MÉTIERS, confnés et sr mesre, bd St-Denis, 47.
Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 61, rue Rivoli.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection.
PETERSEN, de Hambourg, tailor, 6, r. du Fg-St-Honoré.
Jeune, Lascaux et Ce,
Tailleurs des princes, etc., bould des Italiens, 29, au Palais de l'Industrie. Gd asst de vêtements et sur mesure

Tapis de tous genres.
LITERIE. 25, boulevard Bonne-Nouvelle. Gd assortiment

Vins fins et liqueurs
A PRIX MODÉRÉS, pge de l'Opéra, 18, galrie Baromètre.
FORON, r. Ste-Anne, 28, vins en bouteilles, absinthe suisse.
A Ste-ANNE. Dépôt, 50, r. Ste-Anne, Spécialité d'absinthe
Vins très vieux en bouteilles; gd assortiment.
CHARNAY (Mnd déc en 1823). Vins frncais et étr. en fût et en btles 80 c. lel., 60 c. la ble, 100 f. la fte, 170 f. pce, 25, Rambuteau

Liqueur arabe, Oued-Allah.
ENTREPOT génl, 40, r. Nve-Rivoli. 5 f. le flacon d'un litre

Vitrerie.
J. FINGKEN, 6, r. de l'Échiquier. Tringles préservatrices de la BUÉE, appvées par la socté centrale des architectes, par la comsion des bâtimts civils et insérées dans la série de prix MOREL par ordce MINISTÉRIELLE, adoptées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

(10138)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

Etude de **Me RENAULT**, avoué au Hâvre.
Vente définitive, au Tribunal civil du Hâvre, le 27 avril 1855, à deux heures, du navire trois mâts **AVENIR**, avec ses agrès, apparaux et accessoires. (4470)

DOMAINE DE LA BRICHE

Etude de **Me RAMEAU**, avoué à Versailles.
Vente sur licitation, en quatre lots,
Du **DOMAINE DE LA BRICHE** (moins le château), comprenant :

1° La ferme de Guillerville, située commune de Saint-Sulpice de Favières, canton nord de Dourdan, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise.

D'une contenance totale d'environ 170 hectares de terres labourables, pâtures, prés et bois.
Revenu net d'impôts, environ 8,900 fr.
Mise à prix : 210,000 fr.

2° Les bois de la Garenne et de Mauchamps, situés même commune de Saint-Sulpice de Favières.

D'une contenance d'environ 16 hectares, âgés de dix et onze ans, coupés à seize ans. — Il y a pour environ 2,500 fr. de hautes futaies.
Revenu net d'impôts, environ 600 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.

3° Les bois de la Briche et dépendances, situés commune de Souzy-la-Briche, canton et arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise).

D'une contenance d'environ 96 hectares, aménagés à seize ans et treize coupes. La haute futaie vaut de 20 à 25,000 fr.
Revenu net d'impôts, environ 2,950 fr.
Mise à prix : 75,000 fr.

4° Le moulin dit de l'Ecurie et dépendances, situés sur les communes de Saint-Sulpice de Favières, de Souzy-la-Briche et de Breux.
Produit net d'impôts, environ 2,000 fr., compris bois et prés.
La contenance totale est d'environ 19 hectares.
Il y a pour environ 3,000 fr. de haute futaie.
Mise à prix : 40,000 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 10 mai 1855, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles.
S'adresser, pour visiter les biens, au château de La Briche, au garde Imbault ;
Et pour les renseignements : à Versailles, 1° A **Me RAMEAU**, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19 ;
2° A Me Moquet, avoué colicitant, rue Duplessis, 86 ;
3° A Me Finot, notaire, place Hoche, 2 ;
A Paris, à Me Defresne, notaire, rue de l'Université, 8 ;
A Saint-Chéron, à Me Bellier, notaire.
(4438)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

Etude de **Me BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93.
Adjudication le mardi 8 mai 1855, à midi, en la chambre des notaires de Paris,
D'une **MAISON** rue Neuve-Montmorency, 1, près la rue Vivienne.
Revenu par bail authentique, 6,200 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.
S'adresser audit **Me BOISSEL**, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.
(4436)*

BAINS DE MER DE CABOURG.

Adjudication, le dimanche 20 mai 1855, heure de midi, en l'étude et par le ministère de **Me LEGRAND**, notaire à Dozulé, arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados).
De l'établissement de **BAINS DE MER DE CABOURG**, situé commune de ce nom, canton de Troarn (Calvados), dépendant de la société thermale, sous la raison H. Durand-Morimbau et Ce, actuellement en liquidation.
Cet établissement comprend : 1° un vaste **TERRAIN** sur le bord de la mer, contenant environ 35 hectares, édifié de constructions à usage notamment de casino et de café; 2° un autre **TERRAIN** près le précédent, d'une contenance de 6,376 mètres 48 centimètres, édifié de constructions à usage de restaurant, écuries et remises.
Un seul lot,
Mise à prix : 100,000 fr.
S'adresser : 1° A M. Deschamps, liquidateur de la société thermale, rue d'Hauteville, 35, à Paris;
2° A Me Callou, avoué de première instance, 22 bis, boulevard St-Denis, Paris, dépositaire d'une expédition du cahier des charges;
3° Et à **Me LEGRAND**, notaire à Dozulé.
(4462)*

MAISON A CHATOU, rue du Chemin-Vert, 10, avec jardin et très belle vue, à vendre, en l'étude de **Me MÉRARD**, notaire à Chatou, le 20 avril 1855, à une heure. Mise à prix, 14,000 fr. On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser à **Me MÉRARD**, chargé de la vente de plusieurs autres maisons.
(4452)

LE GÉRANT de la compagnie l'Union des gaz a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 28 courant, à deux heures après midi, au siége social, rue Grange-Batelière, 28.
Le but de cette assemblée est :
1° De donner connaissance à MM. les actionnaires des traités passés et des nouvelles offres qui sont faites;
2° De statuer sur l'opportunité de l'émission de la deuxième série des actions.
Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de vingt actions au moins, déposées deux jours à l'avance au caissier, qui en délivrera récépissé servant de carte d'admission. (13724)

JOURNAL DES SALLES D'ASILE (**L'AMI DE L'ENFANCE**), comprenant les actes et documents officiels, ainsi que toutes les directions et tous les renseignements utiles pour la création, la tenue et la surveillance des salles d'asile et publié sous la direction de **M. Eugène RENDU**. *L'Ami de l'Enfance* paraît une fois par mois. — Prix de l'abonnement : pour un an, 6 fr. — Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, à partir du 15 octobre 1854.
On s'abonne, à Paris, à la librairie de L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, et dans les départements, chez tous les libraires et les directeurs de la poste. (13725)

AVIS Le nombre des Anglais et Américains à Paris, pendant l'exposition, sera immense. Le **Galignani's Messenger**, journal anglais quotidien si répandu à Paris, en Angleterre et dans toute l'Europe, offre une publicité des plus avantageuses. Traduction sans frais. Bureau du journal, 18, rue Vivienne. (13685)*

PARFUMERIE GOUGEARD, 75, place de la Croix-Rouge, au 1er.
Cette maison, connue depuis dix ans, pour les soins hygiéniques et la pureté de ses produits, prévient ses nombreux clients qu'on offre à domicile, au prix de 6 fr., des boîtes de parfumerie semblables aux siennes quant à la forme. Le nom et l'adresse des produits GOUGEARD sont sur toutes les étiquettes et gravés sur les flacons, tandis que les personnes signalées n'indiquent aucune marque de fabrique. On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.) (13727)*

Mon DANIEL Passage des Panoramas, 53. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. (Réparations.) (13726)*

GAZETTE DES CHEMINS DE FER,
COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.; 31, place de la Bourse, Paris. 7 fr. par an; départements, 8 f. (*Envoyer un mandat de poste.*) (13680)*

AUX SULTANES.
NOUVEAUTÉS, SOIERIES, CONFECTIONS.
9, rue Vivienne. (13652)*

AVIS AUX GOURMETS.
Des chefs de cuisine de la grande maison de MM. POTEL et CHABOT, rue Vivienne, viennent d'être chargés des dîners à toute heure à 4 fr., 5 fr., 6 fr. et plus du Grand Hôtel de France et d'Angleterre, rue Richelieu, 72, et des Filles-Saint-Thomas, 10. Table d'hôte à six heures, à 3 fr.; déjeuners à l'italienne, à la provençale, à 2 fr. 50, à 3 fr.; repas de corps, etc. — Le menu est dans le *Charivari* tous les jours. (13690)*

TRÈS BONS VINS
BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.
A **60** c. la belle, **180** fr. la pièce rendue à domile.
A **65** — **195** — —
A **75** — **225** — —
Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13640)*

CHANGEMENT DE DOMICILE
pour cause d'agrandissement.
RÉFLECTEUR TROUPEAU, 8, r. Coq-Héron, donne et étend le jour dans tous les endroits sombres. Breveté en France, Angleterre, Hollande, Belgique, etc. Exposé à Londres en 1851. 4 médlles. (13618)*

Mon PÉRARD 53, r. Montmartre, procure les domestiques des deux sexes. (13674)*

PLUS DE COPAHU ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus*. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (13561)

RUE D'ENGHIEN, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 29e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité*, **est, par son mérite** *hors ligne*, **la 1re de l'Europe.** SUCCURSALES : **Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.**

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, **ainsi qu'aux pères et mères de famille**, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (**Affranchir.**)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

Par jugement rendu au Tribunal de commerce de Lisieux le treize avril courant, l'époque de la cessation des paiements de la société ROCQUES-DESVALLÉES et Ce, marchands de draps et de frocs, dont le siége est à Lisieux, rue de la Chaussée, et à Paris, rue des Prêcheurs, 11, déclarée en état de faillite par jugement du sept décembre dernier, a été fixée définitivement au trente et un octobre mil huit cent cinquante-quatre, avec toutes les conséquences déterminées par la loi.

Pour extrait certifié conforme par le greffier dudit Tribunal, soussigné,

L. LECORNU. (4472)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Lamartine, 27.
Le 24 avril.
Consistant en buffet, bureau, tables, commode, chaises, etc. (321)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 25 avril.
Consistant en bureaux, chaises, tables, lampe, buffet, etc. (322)
Consistant en bureau, tables, chaises, glace, casiers, etc. (323)
Consistant en canapé, fauteuils, bureau, guéridon, etc. (324)
Consistant en bureau, poêle, chaises, calèches, etc. (327)
Consistant en bureau, chiffonnier, toilette, table, etc. (328)

A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19.
Le 25 avril.
Consistant en bureaux, table, chaises, armoires, etc. (355)

En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, 182.
Le 25 avril.
Consistant en bureaux, chaises, glaces, divans, fauteuils, etc. (326)

Sur la place publique de La Chapelle-Saint-Denis.
Le 25 avril.
Consistant en 12 ou 1,400 bottes de foin. (329)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-huit avril même année,

Entre M. Jean-Ernest THOMAS aîné, fabricant de lustres et d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue Montmartre, 20, d'une part,

Et M. Louis-Gabriel LEGRAND, monteur en bronzes, demeurant à Paris, rue Boucher, 3, d'autre part,

Il appert :

Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un fonds de fabrication de lustres et appareils à gaz.

Le siége de la société est à Paris, rue Joquelet, 6.

Les deux associés géreront simultanément et auront tous deux la signature sociale, qui sera THOMAS aîné et LEGRAND. La durée de la société est de cinq années, qui ont commencé à courir du quinze mars mil huit cent cinquante-cinq pour finir le quinze mars mil huit cent soixante.

THOMAS aîné, LEGRAND. (1149)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur VULLIET-DURAND, nég., rue Phélippeaux, 27, le 28 avril à 9 heures (No 19065 du gr.);

Du sieur RANDEGGER (Léopold), commissionnaire en marchandises, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38, le 28 avril à 1 heure (No 11432 du gr.);

Du sieur PELVÉ (Sébastien-Marie), maître carrier à Issy, route d'Issy, 10, le 28 avril à 12 heures (No 12245 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CORDELAT (Alfred-Joseph), md bonnetier, rue Bonaparte, 50, le 28 avril à 10 heures 1[2 (No 12192 du gr.);

Du sieur GOBERT (François-Alexandre), md de vins, rue des Fossés-du-Temple, 12, le 28 avril à 12 heures (No 11996 du gr.);

Du sieur BEAU, nég., rue Montmartre, 146, le 28 avril à 12 heures (No 12161 du gr.);

Du sieur VESSIER fils, md de lait, rue du Delta, 14, le 28 avril à 12 heures (No 11951 du gr.);

De la société BINET et Ce, rue des Anglaises, 6, composée d'Achille Binet, demeurant au siége social, et du sieur Parenthou, demeurant rue de la Barillerie, 15, le 28 avril à 12 heures (No 11893 du gr.);

Du sieur POTHÉE-NIBELLERIE (Eugène), ancien banquier et entrepreneur de voitures de remise, rue St-Dominique-Saint-Germain, 142, le 28 avril à 9 heures (No 11513 du gr.);

Du sieur RIVIÈRE (Casimir), fab. de gants, rue Saint-Denis, 265, le 28 avril à 3 heures (No 11776 du gr.);

Du sieur DROMER, nég, rue de Douai, 4, le 28 avril à 3 heures (No 10895 du gr.),

Du sieur ROSENWALD aîné (Abraham), quincaillier, rue Vendôme, 16, le 28 avril à 10 heures 1[2 (No 12148 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEBRETON (Pierre-Alphonse), liquoriste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, le 28 avril à 12 heures (No 11923 du gr.);

De la société CAMUSET frères (Théophile et Etienne-Nestor), négociants en dentelles, rue Thévenot, 26, le 28 avril à 1 heure (No 12172 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELSOL (Pierre), md de lait en gros, route de Fontainebleau, 93, commune de Gentilly, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (No 12290 du gr.);

Du sieur GIRAUD (Michel), anc. md de vins en détail et maçon à Plaisance, rue Schomer, 11, commune de Vaugirard, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (No 12291 du gr.);

Du sieur VILLATTE (Jean-Nicolas), maître maçon, rue de la Roquette, 111, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (No 12289 du gr.);

Du sieur DAGRON (Prudent-Patrice-René), nég, rue du Vieux-Colombier, 15, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (No 12252 du gr.);

Du sieur FROMENT (Pierre-Aimé-Casimir), faisant le commerce de pacotilleur sous le nom de Froment et Ce, passage Saulnier, 18, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55 (No 12273 du gr.);

Des sieurs PERILLAT et VULLIET (Jean-Louis et Jean), associés pour l'exploitation du fonds de commerce de fleuriste, rue Montmartre, 98, demeurant le sieur Perillat, susdite rue Montmartre, 98, et le sieur Vulliet, rue Ste-Appoline, 12, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55 (No 12273 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAMY (Jacques-Augustin-Raoul), marchand de rouenneries à Ivry, boulevart de la Gare, n. 43, sont invités à se rendre le 28 avril à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 11501 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOULIN fils, négociant, rue de la Tonnellerie, n. 55, sont invités à se rendre le 28 avril à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions (No 5335 du gr., anc. loi).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIARD (Louis Jean-Baptiste Servais), fabricant et md de couleurs, rue Saint-Martin, n. 128, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 avril à 9 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 11067 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMAIRE (Alexandre), décédé, négociant, rue de la Verrerie, 91, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 avril à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 12082 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 AVRIL 1855.

NEUF HEURES : Delarbre, entrepreneur de maçonnerie, clôture. — Demoiselle Vedy, marchande de merceries, id. — Mireux, boucher, reddition de compte.

DIX HEURES : Patu, fabricant de cadres, vérif. — Poussot, maître d'hôtel garni, id. — Boulland, négociant en vins, clôt. — Héron, épicier, id. — De Gradi et Ce (Société Européenne), id. — Valantin, loueur de voitures, reddition de comptes.

UNE HEURE 1[2 : Rosende, négociant, clôture.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Anne-Sophie-Louise LEVEILLÉ et Louis-Firmin VARIN, rue des Deux-Ecus, 18. — Alf. Coulon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Clémence-Françoise SAILLARD et Henri-Stanislas JANETS, passage Saulnier, 15. — Alf. Coulon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Alphonsine-Amélie DE GISORS et Achille-Joseph SCELLIER, rue Jacob, 41. — Enne, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Hyacinthe-Louise MARGUERITTE et Alexandre-Camille LEBOSSÉ, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 15. — Albert Boché, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 avril. — M. Sueur, 53 ans, rue Castellane, 17. — M. de Bordesoulle, 51 ans, rue de la Victoire, 59. — M. Debain, 6 ans, rue Vivienne, 53. — Mlle Moreau, 59 ans, cité Trévise, 3. — M. Hery, 53 ans, rue du Fg-St-Denis, 111. — Mlle Nidrer, 13 ans, rue Ménilmontant, 77. — Mme Passe, 40 ans, rue St-Denis, 350. — Mme Leprévost, 59 ans, rue de Bretagne, 47. — M. Drouin, 35 ans, rue du Temple, 71. — M. Armynot, 99 ans, boulevard Beaumarchais, 28. — Mme veuve Larivière, 65 ans, rue St-Antoine, 88. — Mme Gouallier, 23 ans, rue de Seine, 25. — Mme Desbar, 43 ans, rue St-Romain, 9. — M. Ernoult, 18 ans, avenue de Lamothe-Piquet, 51. — Mme Boussin, 30 ans, rue du Bac, 106. — M. Tabourey, 48 ans, rue de Vaugirard, 20.

Du 21 avril. — M. de Villers, 34 ans, cours la Reine, 2 (Champs-Elysées). — Mlle Mallet, rue du Chemin-de-Versailles, 37. — Mme veuve de Saint-Jacques, 70 ans, rue de Tivoli, 18. — Mme veuve Godefroy, 63 ans, rue St-Honoré, 342. — Mlle Digy, 10 ans, rue aux Fers, 12. — M. Chaon, 24 ans, passage Feuillet, 7. — Mlle Bonnet, 31 ans, rue du Fg-du-Temple, 18. — Mme veuve Marchal, 70 ans, rue Réaumur, 18 — M. Midon, 56 ans, rue Dupetit-Thouars, 22. — Mlle Albanel, 18 ans, rue des Petits-Champs, 3. — M. Rodier, 62 ans, quai des Ormes, 18. — Mme Levillain, 54 ans, rue de Lille, 29. — M. Billard, 56 ans, carrefour de l'Odéon, 3. — M. Barbier, 54 ans, rue des Fourneaux, 21. — M. Beneton, 37 ans, rue de Lourcine, 105. — Mlle Prache, 14 ans, rue de Poliveau, 13. — Mme Danié, 39 ans, rue des Ursulines, 12.

Le gérant, BAUDOUIN.